** Année 1953. — N° 47 C. R. Le Numéro: 15 francs. Samedi 25 Juillet 1953. **

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SEANCES
QUESTIONS ECRITES ET REPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE :
MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 600 fr. ; ÉTRANGER : 1.600 f
(*Compte chèque postal :* 9063.13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

SESSION DE 1953 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 48e SEANCE

Séance du Vendredi 24 Juillet 1953.

SOMMAIRE

— Procès-verbal (p. 1518).
— Transmission d'une proposition de loi (p. 1518).
— Dépôt de propositions de résolution (p. 1518).
— Dépôt de rapports (p. 1518).
5. — Demande de discussion immédiate (p. 1518).
6. — Octroi de pouvoirs d'enquête (p. 1518).
7. — Répression du trafic des stupéfiants. — Adoption d'un avis sur un projet de loi (p. 1518).
Discussion générale: MM. Varlot, rapporteur de la commission de la famille; Gaston Charlet, rapporteur pour avis de la commission de la justice.
Passage à la discussion des articles.
Adoption des articles 1er à 6 et de l'ensemble de l'avis sur le projet de loi
8. — Contrôle des sérums et vaccins. — Adoption d'un avis sur une proposition de loi (p. 1520).
Discussion générale: MM. Alfred Paget, rapporteur de la commission de la famille ; Paul Coste-Floret, ministre de la santé publique et de la population.
Passage à la discussion de l'article unique.
Adoption, au scrutin public, de l'article et de l'avis sur la proposition de loi.
9. — Réglementation des hospices civils de Strasbourg. — Adoption d'un avis sur un projet de loi (p. 1521).
Discussion générale: M. Charles Morel, rapporteur de la commission de la famille.
Passage à la discussion des articles.
Adoption des articles 1er à 30 et de l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.
10. — Aide aux victimes de l'ouragan du 30 juin 1953 dans le département de la Seine. — Adoption d'une proposition de résolution (p. 1522).
Discussion générale: M. Plazanet, rapporteur de la commission de l'intérieur.
Passage à la discussion de l'article unique.
Adoption de l'article et de la proposition de résolution.
11. — Réparation des préjudices subis par les victimes des événements de 1941 en Côte des Somalis. — Adoption d'une proposition de résolution (p. 1522).
Discussion générale: MM. Coupigny, rapporteur de la commission de la France d'outre-mer; Saller, Jacques Debû-Bridel, Hassen Gouled, Franceschi, Pierre July, secrétaire d'Etat à la présidence du conseil.
Passage à la discussion de l'article unique.
Adoption, au scrutin public, de l'article et de la proposition de résolution.
12. — Retrait d'une question orale avec débat (p. 1526).
13. — Réglementation de la chasse. — Discussion immédiate et adoption d'un avis sur une proposition de loi (p. 1527).
Discussion générale: M. Restat, rapporteur de la commission de l'agriculture.
Passage à la discussion de l'article unique.
M. Verdeille.
Adoption de l'article et de l'avis sur la proposition de loi.
Présidence de M. Gaston Monnerville.
14. — Dépôt de propositions de loi (p. 1528).
15. — Dépôt d'une proposition de résolution (p. 1528).
16. — Suspension de la séance (p. 1529).
17. — Interruption de la session (p. 1529).
M. le président.
18. — Règlement de l'ordre du jour (p. 1529).

PRESIDENCE DE MME GILBERTE PIERRE-BROSSOLETTE

vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures.

— 1 —

PROCES-VERBAL

Mme le président. Le procès-verbal de la séance du jeudi 23 juillet 1953 a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

TRANSMISSION D'UNE PROPOSITION DE LOI

Mme le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, modifiant les dispositions du Livre Ier du code du travail relatives au reçu pour solde de tous comptes.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 426, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

— 3 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE RESOLUTION

Mme. le président. J'ai reçu de Mme Cardot une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à hâter la réédification, à Buzancy (Ardennes), de la statue commémorative du général Chanzy.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 422, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la défense nationale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de MM Courrière, Roux et des membres du groupe socialiste une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à prendre des mesures d'urgence pour venir en aide aux populations et aux communes du département de l'Aude, victimes des orages et des ouragans des mois de mai, juin et juillet 1953.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 425, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie). (*Assentiment.*)

— 4 —

DEPOT DE RAPPORTS

Mme le président. J'ai reçu de M. Restat un rapport fait au nom de la commission de l'agriculture, sur la proposition de loi déposée au Conseil de la République et adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à réglementer, pour la pratique de la chasse, la détention et l'utilisation du furet. (N° 539, année 1952, et n° 405, année 1953.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 423 et distribué.

J'ai reçu de M. Morel un rapport fait au nom de la commission de la famille, de la population et de la santé publique, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, déclarant applicables aux hospices civils de Strasbourg les dispositions législatives et réglementaires relatives aux hôpitaux et hospices publics (n° 403, année 1953.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 424 et distribué.

— 5 —

DEMANDE DE DISCUSSION IMMEDIATE

Mme le président. Conformément à l'article 58 du règlement, la commission de l'agriculture demande la discussion immédiate de la proposition de loi déposée au Conseil de la République et adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à réglementer, pour la pratique de la chasse, la détention et l'utilisation du furet.

Il va être aussitôt procédé à l'affichage de cette demande de discussion immédiate, sur laquelle le Conseil de la République ne pourra être appelé à statuer qu'après l'expiration d'un délai d'une heure.

— 6 —

OCTROI DE POUVOIRS D'ENQUETE

Mme le président. L'ordre du jour appelle l'examen d'une demande de pouvoirs d'enquête et de mission d'information formulée par la commission des affaires économiques, sur les problèmes posés par l'aménagement du territoire et l'organisation du commerce extérieur.

Il a été donné connaissance de cette demande au Conseil de la République au cours de la séance du 7 juillet 1953.

Personne ne demande la parole ?...

Je consulte le Conseil de la République sur la demande présentée par la commission des affaires économiques.

Il n'y a pas d'opposition ?...

En conséquence, conformément à l'article 30 du règlement, les pouvoirs d'enquête et de mission d'information sont octroyés à la commission des affaires économiques sur les problèmes posés par l'aménagement du territoire et l'organisation du commerce extérieur.

L'ordre du jour appelle l'examen d'une demande de pouvoirs d'enquête formulée par la commission de l'intérieur sur les problèmes posés par l'immigration d'une importante main-d'œuvre nord-africaine en France.

Il a été donné connaissance de cette demande au Conseil de la République au cours de la séance du 21 juillet 1953.

Personne ne demande la parole ?...

Je consulte le Conseil de la République sur la demande présentée par la commission de l'intérieur.

Il n'y a pas d'opposition ?...

En conséquence, conformément à l'article 30 du règlement, les pouvoirs d'enquête sont octroyés à la commission de l'intérieur sur les problèmes posés par l'immigration d'une importante main-d'œuvre nord-africaine en France.

L'ordre du jour appelle l'examen d'une demande de pouvoirs d'enquête formulée par la commission de la France d'outre-mer sur la situation politique, économique et sociale dans les territoires français de l'océan Pacifique (Etablissements français d'Océanie et Nouvelle-Calédonie).

Il a été donné connaissance de cette demande au Conseil de la République au cours de la séance du 9 juillet 1953.

Personne ne demande la parole ?...

Je consulte le Conseil de la République sur la demande présentée par la commission de la France d'outre-mer.

Il n'y a pas d'opposition ?...

En conséquence, conformément à l'article 30 du règlement, les pouvoirs d'enquête sont octroyés à la commission de la France d'outre-mer sur la situation politique, économique et sociale dans les territoires français de l'océan Pacifique (Etablissementés français d'Océanie et Nouvelle-Calédonie).

— 7 —

REPRESSION DU TRAFIC DES STUPEFIANTS

Adoption d'un avis sur un projet de loi.

Mme le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à modifier et à compléter les dispositions législatives relatives à la répression du trafic et de l'usage illicite des stupéfiants.

(Nos 240 et 386, année 1953; et avis de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.)

Avant d'ouvrir la discussion générale, je dois faire connaître au Conseil de la République que j'ai reçu de M. le président du conseil un décret nommant, en qualité de commissaire du Gouvernement, pour assister M. le ministre de la santé publique et de la population:

M. Vaille, chef du service central de la pharmacie.

Acte est donné de cette communication.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission de la santé publique et de la population.

M. Henri Varlot, *rapporteur de la commission de la santé publique et de la population.* Mes chers collègues, le projet de loi que j'ai l'honneur de rapporter au nom de la commission de la santé du Conseil de la République a été adopté sans débat par l'Assemblée nationale. Il pose toutefois d'importantes questions relatives au trafic, en France, des stupéfiants et à l'usage illicite de ceux-ci, usage qui tend à se développer dangereusement dans notre pays et surtout parmi la jeunesse.

Votre commission a pensé, en tenant compte de l'importance des problèmes posés et des modifications qu'il lui semblait judicieux d'apporter au texte de loi, qu'il convenait de le soumettre à discussion. Il importe, en effet, de faire voter définitivement et de promulguer une loi dont l'urgence se fait de plus en plus sentir, une loi qui permettra, en outre, de mettre notre législation en accord avec celle des autres pays pour rendre plus efficace la lutte contre le trafic clandestin.

Ce texte tend, en modifiant certains articles du code de la pharmacie relatifs aux stupéfiants, à poursuivre, avec une particulière sévérité, les malfaiteurs internationaux qui ont établi en France des centres illicites de fabrication et à poursuivre les propagateurs de la toxicomanie en augmentant sévèrement les peines lorsqu'ils s'adressent à la jeunesse.

Elle tend aussi, en modifiant l'article 4 de la loi du 9 novembre 1915 relative aux débits de boissons, à empêcher l'exploitation de ces débits par tout individu condamné en application des textes sur les stupéfiants.

Comme conséquence humaine de cette action, et comblant une lacune de notre législation, elle décide le traitement obligatoire des toxicomanes inculpés, qui sont pour 50 p. 100 d'anciens malades, dans le but de les guérir de leur vice et de les reclasser dans la société.

Le rapport qui vous a été distribué fait état des constatations de la commission des stupéfiants de l'O. N. U et des recommandations que cette commission adresse à la France. Il signale le dangereux accroissement de la toxicomanie au cours de ces dernières années: plusieurs centaines de kilogrammes d'héroïne frabriqués en France, alors que la consommation licite annuelle est de 14 kilogrammes; 2.000 tonnes d'opium dans le monde pour une consommation licite de 500 tonnes; fumeries clandestines de marihuana (chanvre indien) à Paris. Nous pourrions dire encore qu'à New-York un hôpital de 120 lits traite en permanence des adolescents toxicomanes et qu'à Haarlem, en une semaine, la police de la rue non spécialisée a pu procéder à quatorze arrestations de toxicomanes. C'est dire toute l'importance du problème. C'est dire les raisons pour lesquelles votre commission de la santé du Conseil de la République vous demande, mesdames, messieurs, de voter le texte qu'elle vous propose.

Mme le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission de la justice.

M. Gaston Charlet, *rapporteur pour avis de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.* Monsieur le ministre, mesdames, messieurs, votre commission de la justice a constaté que les précisions apportées dans la rédaction de certains articles du code de la pharmacie et des textes réglementant la tenue des débits de boissons, ainsi que la majoration de certaines peines dans des cas particuliers, permettront sans doute une répression plus exemplaire sans qu'elle soit pour autant excessive.

C'est pourquoi votre commission de la justice a donné un avis favorable au projet de loi qui lui a été transmis.

Mme le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles du projet de loi.

(Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.)

Mme le président. Je donne lecture de l'article 1er:

« Art. 1er. — Le dernier alinéa de l'article 116 du code de la pharmacie est remplacé par les dispositions suivantes:

« Les locaux où l'on usera en société des stupéfiants et ceux où seront fabriquées illicitement lesdites substances seront assimilés aux lieux livrés notoirement à la débauche, en conformité de l'alinéa 2 de l'article 19 du décret des 19-22 juillet 1791. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er.

(L'article 1er est adopté.)

Mme le président. « Art. 2. — Le deuxième alinéa de l'article 117 du code de la pharmacie est remplacé par les dispositions suivantes:

« Ceux qui, au moyen d'ordonnances fictives ou d'ordonnances de complaisance, se seront fait délivrer ou auront tenté de se faire délivrer l'une des substances vénéneuses visées audit article. » — *(Adopté.)*

« Art. 2 *bis.* — Il est inséré, dans le code de la pharmacie, les articles 117 *bis* et 117 *ter* ci après:

« Art. 117 *bis.* — Les peines prévues à l'article 116, y compris l'interdiction de séjour, seront portées au double lorsque le délit aura consisté dans la fabrication illicite des substances vénéneuses visées audit article ou la culture illicite de plantes présentant des principes actifs de ces substances.

« Il en sera de même lorsque l'usage desdites substances aura été facilité à un mineur ou lorsque lesdites substances auront été délivrées à un mineur dans les conditions prévues par l'article 117.

« Art. 117 *ter.* — Les personnes reconnues comme faisant usage de stupéfiants et inculpées d'un des délits prévus aux articles 116 et 117 pourront être astreintes, par ordonnance du juge d'instruction, à subir une cure de désintoxication dans un établissement spécialisé, dans les conditions qui seront prévues par règlement d'administration publique pris sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre de la santé publique et de la population sur avis conforme d'une commission dont la composition sera fixée par arrêté conjoint des deux ministres précités.

« La majorité des membres de cette commission devra être composée par des représentants du corps médical. L'avis donné par ladite commission sur le projet de règlement d'administration publique prévu ci-dessus ne sera valable que dans la mesure où la moitié plus un des membres présents au moment du vote final seront des représentants du corps médical.

« Le même règlement d'administration publique fixera dans quelles conditions les dépenses d'aménagement du ou des établissements de cure, ainsi que les frais d'hospitalisation et de cure, seront pris en charge par l'Etat.

« Ceux qui se soustrairont à l'exécution de l'ordonnance précitée seront punis d'une amende de 24.000 à 720.000 francs et d'un emprisonnement de six jours à deux mois. Ces peines ne se confondront pas avec celles prononcées en application des articles 116, 117 et 117 *bis.* » — *(Adopté.)*

« Art. 2 *ter.* — L'article 118 du code de la pharmacie est remplacé par les dispositions suivantes:

« Dans tous les cas prévus par le présent chapitre, les tribunaux pourront ordonner la confiscation des substances saisies. Cette confiscation ne pourra toutefois être prononcée, lorsque le délit aura été constaté dans une entreprise pharmaceutique, si le délinquant n'est que le gérant responsable, à moins que le propriétaire de l'officine n'ait fait acte de complicité.

« Dans les cas prévus au premier alinéa de l'article 116 et au deuxième alinéa de l'article 117, les tribunaux pourront interdire au condamné l'exercice de la profession à l'occasion de laquelle le délit aura été commis pendant un temps qui ne pourra excéder deux ans. Ce temps sera porté à cinq ans dans les cas prévus à l'article 117 *bis* et en cas de récidive.

« Dans les cas prévus au quatrième alinéa de l'article 116, les tribunaux devront ordonner la confiscation des substances, ustensiles, matériels, meubles et des effets mobiliers dont les lieux seront garnis et décorés, ainsi que l'interdiction pour le délinquant, pendant un délai que le tribunal fixera, d'exercer la profession sous le couvert de laquelle le délit aura été perpétré.

« Dans les cas prévus au premier alinéa de l'article 117 *bis*, la confiscation des matériels et installations ayant servi à la fabrication et au transport des substances devra être ordonné.

« Quiconque contreviendra à l'interdiction d'exercice de sa profession prononcée en vertu des alinéas 2 et 3 du présent article sera puni d'un emprisonnement de six mois au moins et de deux ans au plus et d'une amende de 240.000 francs au moins et de 2.400.000 francs au plus. » — (*Adopté.*)

« Art. 3. — Le paragraphe 2° de l'article 4 de la loi du 9 novembre 1915 est modifié comme suit:

« 2° Ceux qui auront été condamnés à l'emprisonnement d'un mois au moins pour vol, recel, escroquerie, filouterie, abus de confiance, recel de malfaiteurs, outrage public à la pudeur, excitation de mineurs à la débauche, tenue d'une maison de jeu, vente de marchandises falsifiées ou nuisibles à la santé, infraction aux dispositions législatives ou réglementaires en matière de stupéfiants ou pour récidive de coups et blessures et d'ivresse publique. » — (*Adopté.*)

« Art. 4. — Les dispositions du chapitre 1er du titre III du code de la pharmacie sont applicables dans les territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun. » — (*Adopté.*)

« Art. 5. — Les articles 1er, 2 *bis* et 2 *ter* de la présente loi sont applicables à l'Algérie.

« Le paragraphe 3° de l'article 3 du décret du 25 mars 1901 sur les débits de boissons en Algérie est modifié comme suit:

« 3° Ceux qui auront été condamnés à l'emprisonnement d'un mois au moins pour vol, recel, escroquerie, filouterie, abus de confiance, recel de malfaiteurs, outrage public à la pudeur, excitation de mineurs à la débauche, tenue d'une maison de jeu, vente de marchandises falsifiées ou nuisibles à la santé, infraction aux dispositions législatives ou réglementaires en matière de stupéfiants... » — (*Adopté.*)

(*Le reste sans changement.*)

« Art. 6. — Le paragraphe *b*) de l'article 6 de l'acte dit loi du 16 août 1941 portant réglementation des débits de boissons à la Martinique, à la Guadeloupe et à la Guyane est modifié comme suit:

« *b*) Ceux qui auront été condamnés à l'emprisonnement d'un mois au moins pour vol, recel, escroquerie, filouterie, abus de confiance, recel de malfaiteurs, outrage public à la pudeur, excitation de mineurs à la débauche, tenue d'une maison de jeu, vente de marchandises falsifiées ou nuisibles à la santé, infraction aux dispositions législatives ou réglementaires en matière de stupéfiants ou pour récidive de coups et blessures et d'ivresse publique. » — (*Adopté.*)

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.

(*Le Conseil de la République a adopté.*)

— 8 —

CONTROLE DES SERUMS ET VACCINS

Adoption d'un avis sur une proposition de loi.

Mme le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale, modifiant l'article 96 du code de la pharmacie concernant les sérums, vaccins et certains produits d'origine microbienne non chimiquement définis. (Nos 244 et 397, année 1953.)

Avant d'ouvrir la discussion générale, je dois faire connaître au Conseil de la République que j'ai reçu de M. le président du conseil, des décrets nommant, en qualité de commissaires du Gouvernement pour assister M. le ministre de la santé publique et de la population:

MM. Dournes, chef adjoint du cabinet du ministre de la santé publique,

le docteur Boidé, directeur de l'hygiène publique et des hôpitaux.

Acte est donné de ces communications.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission de la famille.

M. Alfred Paget, *rapporteur de la commission de la famille, de la population et de la santé publique.* Mes chers collègues, le rapport sur la proposition de loi que j'ai l'honneur de défendre devant vous, au nom de la commission de la famille, a été imprimé et distribué. Je n'en rappellerai, à cette tribune, que l'essentiel. Il s'agit de modifier l'article 96 du code de la pharmacie.

Jusqu'à présent, nous avons pu distinguer deux sortes de médicaments: ceux — les spécialités — qui sont soumis à l'examen du comité technique des spécialités et au visa, ceux — les sérums et vaccins et les produits d'origine microbienne non définis — qui sont soumis au contrôle de l'académie de médecine et du conseil supérieur d'hygiène de France.

Signalons cependant que la classification de certains produits fait qu'ils relèvent des deux contrôles. La modification de l'article 96 placerait les sérums et vaccins sous le contrôle du comité technique des spécialités. Les examens seraient confiés à des laboratoires agréés par arrêté du ministre de la santé publique, d'où une plus grande rapidité — car il ne faut pas oublier que l'académie de médecine ne possède qu'un seul laboratoire dont les charges sont multiples — d'où, pour les chercheurs, simplification des formalités, rendues plus rapides.

Unification, simplification, rapidité, voilà mes chers collègues, quel est le but recherché par la proposition de loi. C'est pourquoi, au nom de votre commission de la famille unanime, je vous demande de voter cette loi sans débat comme elle a été votée à l'Assemblée nationale.

Mme le président. La parole est à M. le ministre de la santé publique et de la population.

M. Paul Coste-Floret, *ministre de la santé publique et de la population.* Mesdames, messieurs, mon prédécesseur au ministère de la santé avait, à la suite de protestations contre la présente proposition de loi formulées, d'une part, par l'institut Pasteur et, d'autre part, par le conseil supérieur d'hygiène, demandé l'avis de l'académie de médecine. J'ai reçu ce matin seulement, sous la signature de son secrétaire perpétuel, cet avis qui est ainsi conçu: « Une commission mixte comprenant la commission des sérums, la commission de la tuberculose et la commission de la vaccine s'est réunie le 7 juillet 1953 à ce sujet.

« De l'avis unanime des membres de cette commission, les sérums et vaccins ne sauraient être assimilés aux médicaments qui entrent dans la constitution des « spécialités pharmaceutiques. »

« Les sérums et vaccins, d'une activité biologique le plus souvent considérable, sont d'une étude très délicate, nécessitant des méthodes spéciales et un contrôle rigoureux dans leur application clinique. L'académie nationale de médecine — de concert avec le conseil supérieur d'hygiène publique de France — réunit à ce point de vue les conditions les plus favorables pour mener à bien toutes les enquêtes et en dégager la conclusion la plus judicieuse.

« D'autre part, comme le faisait remarquer récemment monsieur Trefouel, pour des produits dont on attend une action si profonde sur l'organisme, dont l'application est pour certains d'entre eux imposée par la loi, l'autorité de la personne morale qui doit se prononcer sur les demandes d'autorisation prend une importance toute particulière et il serait infiniment regrettable que l'académie nationale de médecine — comme le conseil supérieur d'hygiène publique de France — fût dessaisie de sa mission de contrôle sur les sérums et vaccins.

« La commission mixte des sérums, de la tuberculose et de la vaccine émet le vœu que soient maintenues les dispositions de la loi de 1934 qui confient à l'académie nationale de médecine — et au conseil supérieur d'hygiène publique de France — l'examen des demandes d'autorisation de fabrication et de vente des sérums et vaccins ».

Dans ces conditions, et s'agissant d'une proposition de loi, le ministre de la santé ne peut, après avoir porté ces informations à la connaissance du Conseil de la République, que s'en remettre à la sagesse de l'Assemblée.

M. le rapporteur. Monsieur le ministre, nous connaissions évidemment le texte de la lettre que vous nous avez soumise.

M. le ministre. Je l'ai reçue ce matin!

M. le rapporteur. Cependant, il y a quelques jours que je l'ai lue, ce qui prouve que mes services sont bien organisés. (*Rires.*)

M. le ministre. Elle est datée du 23 juillet!

M. le rapporteur. Dans tous les cas nous l'avons eue en mains et elle ne nous était pas inconnue.

Malgré cette lettre, la commission de la santé, unanime, a accepté la proposition de loi qui vous est soumise. L'académie de médecine demande le maintien du statu quo. Je ne crois pas que ce soit utile, ni pour l'académie de médecine, ni pour le conseil supérieur d'hygiène qui, au comité des visas, sera très largement représenté. Il s'agit de savoir si l'académie de médecine avec un seul laboratoire, comme je le disais tout à l'heure, peut assumer les charges qu'elle réclame. Nous sommes persuadés du contraire. C'est la raison pour laquelle la commission de la santé maintient sa position.

Mme le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion de l'article unique de la proposition de loi.

(Le Conseil décide de passer à la discussion de l'article unique.)

Mme le président. Je donne lecture de l'article unique:

« *Article unique.* — L'article 96 du code de la pharmacie est remplacé par les dispositions suivantes:

« Les virus atténués ou non, sérums thérapeutiques, toxines modifiées ou non et les divers produits d'origine microbienne non chimiquement définis, pouvant servir, sous une forme quelconque, au diagnostic, à la prophylaxie ou à la thérapeutique, quelle que soit la forme sous laquelle ils sont présentés pour la vente, ne peuvent être débités à titre gratuit ou onéreux qu'autant qu'ils ont été l'objet des visas prévus à l'article 91.

« Les dispositions des deux derniers alinéas de l'article 91 ainsi que celles des articles 92, 93 et 94 sont applicables aux produits visés au présent article. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique.

(Après une première épreuve à main levée et une deuxième épreuve par assis et levé, déclarées douteuses par le bureau, il est procédé à un scrutin public. — Les votes sont recueillis. MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

Mme le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre de votants	310
Majorité absolue	156
Pour l'adoption	205
Contre	105

Le Conseil de la République a adopté.

— 9 —

REGLEMENTATION DES HOSPICES CIVILS DE STRASBOURG

Adoption d'un avis sur un projet de loi.

Mme le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, déclarant applicables aux hospices civils de Strasbourg les dispositions législatives et réglementaires relatives aux hôpitaux et hospices publics. (N° 403, année 1953.)

Avant d'ouvrir la discussion générale, le dois faire connaître au Conseil de la République que j'ai reçu de M. le président du conseil des décrets nommant, en qualité de commissaires du Gouvernement pour assister M. le ministre de la santé publique et de la population: MM. le docteur Boidé, directeur de l'hygiène publique et des hôpitaux; Dournes, chef adjoint du cabinet.

Acte est donné de ces communications.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission de la famille, de la population et de la santé publique.

M. Charles Morel, *rapporteur de la commission de la famille, de la population et de la santé publique.* Mesdames, messieurs, vous connaissez tous, j'en suis certain, la teneur de la loi du 21 décembre 1941 et le règlement d'administration publique du 17 avril 1943 qui régissent le fonctionnement des hôpitaux publics français. Pour ne pas alourdir cette fin de session, je ne les commenterai pas.

Ces textes ont force de loi partout en France, même en Alsace, sauf dans la ville de Strasbourg dont les établissements hospitaliers sont régis par une convention particulière passée le 28 octobre 1935 entre l'Etat, la ville, l'université et la faculté de médecine.

Cette convention, est-il dit dans le préambule « est destinée à mettre un terme à la complexité des rapports existants à Strasbourg entre la faculté de médecine et les hospices civils ». Les règlements antérieurs datant de l'annexion allemande avaient été élaborés entre 1870 et 1919.

Malgré cette simplification, la situation reste cependant assez complexe, la ville étant divisée en deux zones hospitalières, dépendant, la première de la faculté, et la seconde de la commission administrative qui met, cependant, ses propres établissements à la disposition du corps professoral.

Une conséquence assez grave pour l'enseignement de la médecine est que l'institution du médicat et du chirurgicat des hôpitaux, prévue par la loi hospitalière française, n'existe pas à Strasbourg. Les médecins et chirurgiens des polycliniques sont nommés sur simple présentation du chef de service sans aucun concours.

Il en résulte que, malgré l'éminence des praticiens ainsi désignés, leurs titres sont dévalués par rapport aux titres similaires obtenus dans les autres facultés. Les bénéficiaires de ces situations n'ont, par ailleurs, aucune garantie pour l'avenir. Ainsi que le faisait remarquer Mme Poinso-Chapuis dans son rapport: « Le service médical est assuré par le professeur, directeur, qui s'adjoint le nombre de collaborateurs qu'il juge nécessaire. Il se les adjoint et s'en sépare en l'absence de tout contrat, sauf pour les internes et les externes, dont la nomination est réglementée par des textes plus récents.

J'ajoute que même du point de vue du droit français, ces nominations ne sont pas règlementaires, puisqu'y participent les chefs de clinique nommés sans concours.

Pour ces raisons, votre commission vous propose d'adopter le projet de loi tel qu'il fut voté sans débat par l'Assemblée nationale.

Je puis vous dire, en confidence, que les membres de la commission de l'éducation nationale que j'ai consultés sont également d'accord pour l'adoption de ce texte.

Mme le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles du projet de loi.

(Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.)

Mme le président. Je donne lecture de l'article 1er:

« Art. 1er. — Les dispositions législatives et réglementaires relatives aux hôpitaux et hospices publics sont déclarées applicables aux hospices civils de Strasbourg. »

Personne ne demande la parole sur l'article 1er ?...

Je le mets aux voix.

(L'article 1er est adopté.)

Mme le président. « Art. 2. — Les dispositions de l'article 37 de l'acte dit loi du 21 décembre 1941 sont étendues aux hospices civils de Strasbourg. Un décret fixera le régime spécial applicable auxdits hospices et déterminera notamment les modalités selon lesquelles seront conciliées les dispositions de l'acte dit loi du 21 décembre 1941, ainsi que celles du règlement d'administration publique du 17 avril 1943 avec les dispositions de la convention du 28 octobre 1935, approuvée par le décret du 30 octobre 1935, intervenue entre l'Etat, l'Université et la Faculté de médecine de Strasbourg, d'une part, et la commission administrative des hospices civils de la ville de Strasbourg, d'autre part. » — *(Adopté.)*

« Art. 3. — Les articles 5, 7 et 8 de la convention du 28 octobre 1935 cesseront de porter effet à dater de la publication du décret prévu à l'article 2 de la présente loi. » — *(Adopté.)*

Je mets aux voix l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.

(Le Conseil de la République a adopté.)

— 10 —

AIDE AUX VICTIMES DE L'OURAGAN DU 30 JUIN 1953 DANS LE DEPARTEMENT DE LA SEINE

Adoption d'une proposition de résolution.

Mme le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de résolution de MM. Plazanet, Bertaud, Jacques Debû-Bridel, Deutschmann, Mme Marcelle Devaud, MM. Michelet et Henry Torrès tendant à inviter le Gouvernement à prendre des mesures d'urgence pour venir en aide aux populations du département de la Seine, victimes de l'ouragan du 30 juin 1953. (N°s 325 et 407, année 1953.)

Le rapport de Mme Devaud a été distribué.

Dans la discussion générale, la parole est à M. Plazanet.

M. Plazanet. Mes chers collègues, la proposition de résolution qui vous est soumise a été déposée à la suite de l'ouragan exceptionnellement violent qui s'est abattu sur la région parisienne dans la nuit du 30 juin.

Les causes ? Les éléments déchaînés, et surtout, pour une circonscription de cette région parisienne, sa situation géographique. Il est bien évident que le canton qui a le plus souffert est le canton de Vanves, qui recueille les eaux des hauteurs de Châtillon et de Clamart.

Le remède doit consister en la mise en service de la deuxième branche de l'émissaire sud. Le conseil général de la Seine a fait, je crois, tous les efforts pour que cette réalisation soit effectuée le plus rapidement possible.

Les sinistrés du canton que je connais bien, celui de Vanves, sont tous de petites gens; ils ne peuvent plus rien faire sans une aide efficace du Gouvernement. Le conseil général de la Seine et les communes sinistrées ont fait un effort financier. Il faudrait que, maintenant, le Gouvernement vienne en aide à ces ouvriers, à ces anciens artisans, à ces anciens fonctionnaires qui ont vu leurs petits pavillons ébranlés dans leur fondations ou complètement détruits par la masse d'eau qui s'est abattue sur la région parisienne.

C'est pourquoi nous avons déposé cette proposition de résolution invitant le Gouvernement à venir en aide, soit sous forme de secours en espèces, soit sous forme de dégrèvements fiscaux, aux populations de la région parisienne victimes de l'ouragan du 30 juin 1953.

Mme le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion de l'article unique de la proposition de résolution.

(Le Conseil décide de passer à la discussion de l'article unique.)

Mme le président. Je donne lecture de l'article unique:

« Le Conseil de la République invite le Gouvernement à venir en aide, soit sous forme de secours en espèces, soit sous forme de dégrèvements fiscaux, aux populations de la région parisienne victimes de l'ouragan du 30 juin 1953. »

Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

Je mets aux voix la résolution.

(Le Conseil de la République a adopté.)

Mme le président. Je suis informée que la commission de la France d'outre-mer, n'ayant pas terminé ses délibérations, demande une suspension de séance.

Il n'y a pas d'opposition ?...

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à quinze heures quarante minutes, est reprise à seize heures quarante minutes.)

Mme le président. La séance est reprise.

— 11 —

REPARATION DES PREJUDICES SUBIS PAR LES VICTIMES DES EVENEMENTS DE 1941 EN COTE DES SOMALIS

Adoption d'une proposition de résolution.

Mme le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de résolution de MM. Hassen Gouled, Coupigny, Sahoulba et des membres du groupe du rassemblement du peuple français, tendant à inviter le Gouvernement à prendre d'urgence les mesures nécessaires à la réparation des préjudices subis par les victimes des événements de 1941 dans le territoire de la Côte française des Somalis. (N°s 399, année 1953.)

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission de la France d'outre-mer.

M. Coupigny, *rapporteur de la commission de la France d'outre-mer.* Mesdames, messieurs, désigné il y a quelques instants par votre commission de la France d'outre-mer comme rapporteur de cette proposition de résolution dont je m'honore d'être un des signataires, je m'excuse de n'avoir pas eu le temps matériel de vous présenter un rapport écrit.

Permettez-moi de vous rappeler brièvement les faits. En 1941, sept Africains français de la Côte française des Somalis, dont deux femmes, l'une d'elle étant enceinte, et deux enfants, ont été fusillés sans jugement. Ensuite, un Français d'origine métropolitaine a été exécuté. En 1949, la cour de justice a condamné à mort par contumace le gouverneur qui avait donné l'ordre de ces exécutions...

M. Saller. Il s'agit de l'ex-gouverneur. Il n'était plus gouverneur, nous l'avions renié depuis longtemps.

M. Lelant. Il l'était à ce moment quand même, il faut le dire.

M. le rapporteur. L'ex-gouverneur fut, dis-je, condamné à mort, par contumace évidemment, car le bon élève des bourreaux allemands s'était enfui.

Les mois, les années ayant passé, celui-ci osa rentrer en France et le 17 juillet 1953, voilà quelques jours, il comparut devant le tribunal militaire de Paris qui, se prononçant sur le seul chef d'accusation d'intelligences avec l'ennemi, l'acquitta purement et simplement.

Nous demandons justice pour les victimes de ce pro-hitlérien. Nous demandons justice pour leurs familles. Nous attirons l'attention du Gouvernement sur le fait que les populations de la Côte française des Somalis qui, dès 1940 comme en 1914-1918, avaient montré leur attachement à la France, ne comprendront pas un tel jugement qui leur paraîtra inique.

Parmi ceux qui furent ainsi exécutés sommairement se trouve un ancien tirailleur, qui fit pendant trois ans, au cours de la guerre de 1914-1918, campagne contre l'Allemagne, notamment à Verdun, où il reçut la médaille militaire. Savez-vous quelle fut sa réflexion, quand il apprit qu'il allait être fusillé ? « Pendant trois ans, les Allemands n'ont pas réussi à m'avoir; maintenant ce sont les Français qui vont me tuer ». *(Applaudissements à droite.)* Il avait sa médaille épinglée sur sa poitrine quand on l'assassina.

Une femme enceinte et deux enfants étaient également parmi les victimes. Voilà donc quels étaient les « dangereux malfaiteurs ». Leur crime ? Ils portaient des messages des gaullistes qui se trouvaient sur la frontière d'Ethiopie à d'autres opérant en Côte française des Somalis.

Le tribunal militaire s'est prononcé sur l'inculpation d'intelligences avec l'ennemi. Votre commission de la France d'outre-mer ne veut pas s'opposer à la justice, mais elle demande au Gouvernement des comptes sur la façon dont se sont déroulés les débats du 17 juillet.

Il semble, d'après les comptes rendus de presse, que le président du tribunal et le commissaire du Gouvernement — c'est là le plus grave — se soient faits les défenseurs de l'inculpé.

M. Hassen Gouled. Très bien!

M. le rapporteur. Bien plus, le président du tribunal a insulté les populations somalies, les traitant de « peuplades primitives ». Il a insulté les deux femmes assassinées quand il a

répondu à l'accusé qui venait de déclarer: « Ils en sont à l'âge de pierre là-bas », « D'ailleurs les deux femmes qui ont été fusillées étaient de mœurs légères ». L'accusé déclarant ensuite, parlant du Français métropolitain également exécuté: « Evidemment, il travaillait pour la dissidence, mais c'était un patron de maison close; il devait faire cela pour de l'argent », « Vous n'avez rien d'autre à dire contre lui ? » a demandé le président du tribunal à l'accusé.

Permettez-moi de vous citer sur ce point une partie de l'intervention faite à l'Assemblée nationale par M. Gaston Palewski: « J'étais chef des Forces françaises libre d'Ethiopie et de l'Est africain quand sont tombées les victimes et j'ai le devoir d'apporter ici mon témoignage. Ce n'est pas parce qu'il était tenancier d'une maison de tolérance que Roger Denard a été fusillé, c'est parce qu'avec les internés d'Obock il était un des seuls à militer pour la Résistance.

« Une profession infâme, une vie répréhensible ont été ainsi rachetées par quelques mois de fervent patriotisme. C'est l'agent le plus actif du gaullisme à Djibouti qui est tombé sous les balles en criant « Vive de Gaulle! Vive la France! ». (*Applaudissements.*)

M. Saller. Voulez-vous me permettre de vous interrompre, mon cher collègue ?

M. le rapporteur. Je vous en prie.

Mme le président. La parole est à M. Saller, avec l'autorisation de l'orateur.

M. Saller. Je dois ajouter qu'au moment où cet homme est tombé sous les balles d'un peloton français, on lui assurait la vie sauve s'il criait « Vive Pétain ». Il a craché à la figure de ceux qui lui offraient un tel marché. (*Nouveaux applaudissements.*)

M. Lelant. Très bien!

M. le rapporteur. Mesdames, messieurs, je crois que notre collègue, M. Saller, qui connait parfaitement la question, a l'intention d'intervenir. Aussi ne m'étendrai-je pas davantage.

Nous prétendons, nous membres de la commission de la France d'outre-mer — et je pense que vous serez d'accord avec nous, mes chers collègues — qu'entre un gouverneur qui a une pareille attitude et ceux qu'il fait fusiller, fussent-ils ce patron de maison close et ces femmes, ce sont ces derniers qui se sont conduits en vrais Français.

Qu'il me soit permis de rappeler également l'attitude de celui qui vient d'être acquitté. Il a voulu fusiller pour l'exemple, mais il a fait des exemples à bon marché, car il avait fait arrêter d'autres porteurs de messages que ceux qui ont été fusillés. Cinq soldats et caporaux ont été arrêtés à la frontière, jugés et condamnés à dix ans de détention pour désertion. Il n'a pas osé les faire fusiller parce qu'ils n'appartenaient pas à des « peuplades primitives », comme il disait. Il n'a pas osé faire fusiller le Révérend Père Louis de Gonzague, arrêté alors qu'il portait un message. Il l'a rapatrié sur Vichy par l'hydravion qui faisait la liaison entre la Côte des Somalis et la France. Ce religieux s'empressa, du reste, d'entrer dans la Résistance.

Quelle fut donc l'attitude de cet homme courageux qui faisait fusiller des femmes et des enfants, quand, de retour à Vichy, on lui donna l'ordre de rejoindre son poste ? Il refusa, car il sentait venir le vent et il savait que la Côte des Somalis allait tout entière entrer dans la lutte aux côtés des alliés. Les Africains de ce territoire français s'engagèrent avec leurs cadres dans les bataillons de marche. Les frères de ceux qui furent fusillés par le gouverneur Nouialhetas allèrent se battre en Tuisie, en Italie, en France, en Allemagne et remportèrent la victoire.

Maintenant que le gouverneur Nouialhetas est acquitté, il va bénéficier d'une reconstitution de carrière, percevoir sa solde de dix années. Pourquoi ne serait-il pas envoyé comme gouverneur à Djibouti ?

Mesdames, messieurs, le sujet ne prête pas à l'ironie. Cruelle ironie qui fait que le ministre de la défense nationale, compagnon de la Libération, ancien ministre du gouvernement de la France libre, se trouve désarmé par le jugement du tribunal militaire. Votre commission de la France d'outre-mer qui n'a de haine pour personne, mais qui est soucieuse de l'idée que les Africains peuvent se faire de la France, demande au Gouvernement de faire juger le gouverneur Nouialhetas pour les crimes qu'il a commis. Il ne nous appartient pas de les qualifier, mais il appartient au Gouvernement de faire un nouvel examen juridique de cette question pour que justice soit rendue. Il y va de l'honneur de la France et de l'honneur de l'Union française. Il appartient également au Gouvernement d'accorder d'extrême urgence — on n'a que trop tardé — aux familles des victimes les réparations morales et matérielles qui leur sont dues.

Mesdames, messieurs, voilà quel est l'avis de votre commission de la France d'outre-mer. J'ai essayé de l'exposer sans passion. Votre commission vous demande de vous recueillir en souvenir de nos frères d'outre-mer tombés pour notre libération. Elle demande à l'Assemblée de rendre l'hommage qui est dû à ceux qui sont morts pour que vive la France. (*Vifs applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

Je voudrais, si vous me le permettez, ajouter un simple mot à titre personnel. Je me suis renseigné auprès de la grande chancellerie de la Légion d'honneur. Il m'a été confirmé par le secrétariat d'Etat à la marine que l'individu dont il s'agit avait reçu la Légion d'honneur en 1925. Il l'a toujours. Ayant eu l'honneur d'être fait officier de la Légion d'honneur pour faits exceptionnels de guerre et de résistance, vous ne trouverez pas étonnant que ma conscience me fasse le devoir, quand le débat du 12 octobre devant l'Assemblée nationale sera terminé, si ce monsieur garde la Légion d'honneur, de rendre la mienne. (*Nouveaux applaudissements prolongés sur les mêmes bancs.*)

Mme le président. La parole est à M. Saller.

M. Saller. Mes chers collègues, vous permettrez à un des membres de cette Assemblée qui a connu de cette affaire dans l'exercice de ses fonctions de vous apporter quelques renseignements, qu'il va vous donner sous le signe de l'objectivité la plus absolue, parce qu'il a longuement et attentivement étudié tous les faits à l'époque où ils se sont produits.

Lorsque, après la libération de Djibouti, le général de Gaulle m'a fait l'honneur de me nommer gouverneur de ce territoire, j'ai eu à faire face, sur le plan politique, à la plus grave des charges, celle de rétablir le renom de la France dans cette partie du monde, en face de la péninsule arabique qui, comme vous le savez, est le cœur de l'Islam et où se forge toute l'opinion du monde musulman.

Je me suis trouvé en face d'un certain nombre de crimes commis par quelques Français, crimes de collaboration commis par ceux qui avaient pactisé avec la commission d'armistice italienne qui se trouvait à Djibouti et crimes beaucoup plus graves, crimes de droit commun commis par l'individu qui s'appelle Nouialhetas, l'individu qui n'est plus gouverneur, je le dis, car nous, ses pairs, nous l'avons renié depuis 1944, nous l'avons expulsé de nos rangs depuis 1944. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

L'individu qui s'appelle Nouialhetas avait fait exécuter, comme notre collègue M. Coupigny nous l'a exposé, sept autochtones de la côte française des Somalis, plus un Français.

J'ai dit ce que je pensais de ce Français et de la manière dont il est mort. Mais je dois dire qu'en plus de ces exécutions par jugement, Nouialhetas a commis d'autres crimes. Se trouvant devant le fait du blocus de Djibouti par les Anglais et ayant à faire face à la situation qui lui était imposée, pour augmenter la quantité de vivres dont il pouvait disposer, il a pris des milliers d'habitants de Djibouti et il les a jetés sans vivres et sans eau dans le désert, où ils sont morts, par centaines, de faim et de soif.

Voilà un crime, voilà un chef d'accusation qu'un tribunal français n'a pas osé retenir. On a choisi volontairement le chef d'accusation d'intelligence avec l'ennemi, parce qu'on savait parfaitement qu'on ne pouvait pas condamner au nom de ce chef d'accusation. On a tout oublié; on m'a oublié, moi qui avais constitué le dossier grâce à la collaboration d'un de nos anciens collègues, Me Bernard Cothier, avocat à Djibouti, et à qui je veux rendre ici un public hommage pour son patriotisme comme pour le désintéressement qu'il a apporté dans cette affaire; on a oublié de convoquer ceux qui pouvaient apporter des témoignages précis contre Nouialhetas et on était tellement disposé à l'acquitter que, lorsqu'il est venu se constituer prisonnier, après s'être caché pendant plus de neuf ans, on s'est empressé de le mettre en liberté provisoire comme pour préparer le public au jugement qu'on allait rendre.

Je n'ai donc point été convoqué comme témoin pour apporter les renseignements que je vous donne aujourd'hui, mais on a convoqué des témoins à décharge, notamment un certain Lipmann dont j'ai eu à m'occuper également quand j'étais à

Djibouti, car il était espion de métier, tantôt au service de l'Éthiopie, tantôt au service du Yemen, tantôt au service des Français, tantôt au service des Anglais, en réalité, au service de qui le payait. Dernièrement encore il a été condamné au Yemen pour escroquerie et gardé en prison pendant de longs mois.

C'est cet homme qui est venu apporter un témoignage de moralité à Nouialhetas et cela situe bien l'honorabilité de l'individu que l'on a acquitté. Mais ce qui est plus grave, c'est ce que signalait notre collègue M. Coupigny: pas une voix ne s'est élevée quand Nouialhetas ou Lipmann ont déclaré devant le tribunal qu'il n'y avait aucune espèce d'importance à exécuter sans jugement des indigènes, que la vie n'avait pas de prix dans ce pays et que l'on pouvait très facilement exécuter n'importe qui, sans jugement, même des femmes enceintes et des enfants. Pas une voix officielle, dis-je, ni le commissaire du Gouvernement, ni le président du tribunal n'ont trouvé à protester contre ces paroles ignobles.

Lorsque Nouialhetas a dit que les enfants de onze ans étaient déjà des hommes, comme si cela pouvait être vrai, comme si un argument aussi contraire à tout ce que nous pouvons imaginer pouvait être admis, le président du tribunal n'a pas protesté et a, au contraire, abondé dans son sens. Voilà des choses qu'il faut ici, dans cette assemblée, comme à l'Assemblée nationale, flétrir avec toute l'indignation dont nous sommes capables. Voilà des choses pour lesquelles il est indispensables que le Gouvernement trouve le moyen de renvoyer Nouialhetas devant un tribunal et de le faire condamner pour les crimes qu'il a commis. Il faut que le procès soit repris! (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

M. Georges Marrane. Et celui de Boutémy aussi!

M. Saller. Il faut également que le Gouvernement ne songe pas, prenant prétexte d'un acquittement scandaleux, à effacer les sanctions administratives parfaitement justifiées qui ont été prises contre Nouialhetas à l'époque où le gouvernement provisoire est revenu s'établir en France.

Je demande donc au représentant du Gouvernement, qui est ici présent, au nom des hommes avec qui j'ai travaillé en 1943 et 1944, pour la libération de la France, de reprendre les poursuites contre Nouialhetas et de maintenir les sanctions qui lui ont été infligées. (*Vifs applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

Mme le président. La parole est à M. Debû-Bridel.

M. Jacques Debû-Bridel. Mes chers collègues, après l'intervention si émouvante de nos collègues Coupigny et Saller, il me restera vraiment fort peu de choses à dire à cette tribune sur le verdict scandaleux du 17 juillet. Mais il ne serait pas admissible que, comme président de l'intergroupe des sénateurs ayant appartenu à la Résistance, je n'interviusse pas, en leur nom, aujourd'hui.

Nous nous félicitons de voir au banc du Gouvernement le représentant du président du conseil. Nous avons eu quelque peine à découvrir, parmi la très nombreuse tribu des ministres, quelqu'un qui vienne à ce banc. Nous sommes heureux que ce soit le représentant du président du conseil qui y siège, car nous estimons que cette affaire dépasse de beaucoup un jugement d'un conseil de guerre et qu'il s'agit, cette fois-ci, de ce que je me permettrai d'appeler « un moment de la conscience nationale ».

Les juristes m'objecteront — je le sais — avec raison l'autorité de la chose jugée. Nous ne saurions nous dresser contre ce que j'appelle le pouvoir judiciaire, mais, au delà du jeu des pouvoirs, il y a la souveraineté nationale et la conscience nationale.

Monsieur le ministre, je vous le dis sans passion, je vous le dis sans menace aussi, mais avec beaucoup de fermeté: au nom de tous nos compagnons de la Résistance, dont vous êtes, cette affaire n'en restera pas là; c'est impossible. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

D'abord les conditions dans lesquelles les débats se sont engagés sont inadmissibles. Je ne reviendrai pas sur le fait que des conseils de guerre, juridictions d'exception quant à leurs attributions, soient présentement saisis de faits qui relèvent des cours de justice, qui avaient été justement choisies pour juger de ces infractions contre la nation dépassant de beaucoup les infractions militaires normales.

Je ne puis pas être très surpris de certaines réactions des tribunaux militaires. Ce n'est pas d'aujourd'hui que nous savons que l'on y acquitte plus facilement les généraux qu'on y condamne les soldats de seconde classe. L'obéissance passive est leur dogme et dans les faits qui relèvent de la Résistance, il ne s'agissait plus d'obéissance passive; il était question d'opter. C'est pourquoi, malgré toutes les critiques que l'on a pu faire à ce que l'on a appelé les juridictions d'exception qui ont suivi la Libération, nous affirmons que la nation libérée par la Résistance ne pouvait se défendre que par ces cours de justice. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

Enfin, les faits n'en sont plus là et, même sur le terrain propre au conseil de guerre, je dois dire que l'audience du 17 juillet — si j'en crois les comptes rendus de la presse — est particulièrement inadmissible.

Je relèverai seulement un point. Usant ou abusant de ses prérogatives, la défense a, tout au long de cette affaire, traité les hommes de la France combattante de dissidents. Oh! nous connaissons ce terme. C'est au nom de cette dissidence que, le 7 juillet 1940, un conseil de guerre condamna à mort Charles de Gaulle. C'est au nom de cette dissidence que tant des nôtres tombèrent sous le feu des pelotons d'exécution de la Gestapo. Mais, pour nous, la dissidence c'est la France et c'est la légitimité française.

Laissons M. Tixier-Vignancourt employer les propos qui sont les siens; mais ce que je trouve inadmissible c'est que le président du tribunal n'ait pas protesté devant ce terme; ce que je trouve inadmissible c'est — si j'en crois la presse — qu'il s'en soit servi lui-même en s'adressant au général Le Gentilhomme.

Je vous demanderai, monsieur le ministre, de bien vouloir éclaircir dans quelles conditions se sont déroulés ces débats. Je voudrais savoir pourquoi votre commissaire du Gouvernement, dans de telles circonstances, est demeuré muet. Dans la proposition de résolution que nous présentons et que nous prierons l'Assemblée de voter, nous vous demandons de prendre les mesures nécessaires pour que, dorénavant, ces questions soient évoquées avec tout le sérieux et toute la dignité que nécessite la défense de la patrie française contre ce qui fut et demeure la trahison.

Voilà pour les faits, pour l'audience. Reste à mesurer les conséquences de ce jugement.

Qu'allez-vous faire de l'individu ? Notre collègue M. Coupigny, a posé le problème et le geste qu'il évoquait tout à l'heure à cette tribune, soyez sûrs qu'il ne serait pas le seul à le faire. Allez-vous le réintégrer ? Allez-vous lui rendre ses décorations ? Ce serait là une mesure inadmissible, une véritable atteinte à l'honneur français, un véritable défi à toutes les familles des victimes.

Si j'ai bien compris les déclarations de M. René Pleven hier à l'Assemblée nationale, aucun recours ne subsiste. Je crois bien, sans être un juriste éminent, que devant le conseil de guerre l'affaire est épuisée. Je ne sais pas si votre commissaire a signé un recours en cassation. Peut-être y avait-il un vice de forme en cette affaire. Si la procédure n'est pas engagée, le délai est expiré. Mais il devra s'en expliquer.

Un fait demeure certain, c'est qu'il y a eu assassinat. Or, vous pouvez toujours ouvrir une instruction et poursuivre pour meurtre. L'affaire peut et doit être reprise sur le plan juridique; elle intéresse le Gouvernement et nous comptons sur vous, monsieur le ministre, pour que le nécessaire soit fait.

Certes, ce n'est pas le premier scandale de cette sorte qui nous afflige, nous indigne et nous révolte. Mais celui-ci revêt à nos yeux un caractère particulièrement grave et particulièrement tragique. Nous savons qu'il va atteindre au plus profond la sensibilité française, l'attachement aux traditions nationales, démocratiques et l'espoir qu'ont mis en la mère patrie les populations de l'Union française. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

Les propos qui ont été tenus à ce conseil de guerre, et que MM. Coupigny et Saller ont relevés et flétris tout à l'heure, sont absolument inadmissibles; ils méritent, ils appellent une intervention gouvernementale.

Nous traversons des heures difficiles. Vous êtes des nôtres, monsieur le ministre, vous avez lutté à nos côtés, vous avez partagé nos angoisses et vous avez souffert avec nous. Vous êtes aujourd'hui membre d'un gouvernement sur qui pèse de très lourdes responsabilités. Ce gouvernement qui compte dans son sein, je ne l'oublie pas, trois membres du conseil national de la Résistance, se trouve en présence de problèmes tragiques comme celui de l'Indochine. Mais, enfin, c'est tout le problème de l'unité française qui est en jeu.

Alors, est-il admissible aujourd'hui qu'un président de tribunal, devant le silence de votre commissaire du Gouvernement, vienne affirmer qu'il existerait, au sein de l'Union française, c'est-à-dire au sein de la France, deux justices, une justice pour les blancs et une justice pour les noirs ? (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

Nous croyons aux règles fondamentales de l'égalité dans une république une et indivisible, qui comprenne toutes les parties de la nation française. Nous l'affirmons. Nous demandons donc une justice égale, une et indivisible pour tous les Français. (*Nouveaux applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Mme le président. La parole est à M. Hassen Gouled.

M. Hassen Gouled. Mesdames, messieurs, du 9 mai 1941 au 2 juin 1941, en moins d'un mois, sept autochtones, dont deux femmes et deux enfants mineurs, sont exécutés arbitrairement, à l'exception du premier, dans différentes localités de la Côte française des Somalis, par ordre de l'ex-gouverneur Nouialhetas, délégué de Vichy à Djibouti avec pleins pouvoirs.

Les preuves ? L'accusé n'a nié aucune de ces exécutions. Il ignore absolument lui-même le nombre des victimes.

Les crimes qu'auraient commis les autochtones ? Ils servaient d'agents de liaison entre la résistance intérieure et les « forces gaullistes », comme ils disaient, à l'extérieur du territoire. Malgré tout, les deux femmes ont été exécutées sans preuve, bien qu'elles aient nié avoir colporté au marché quelques nouvelles concernant la présence des forces françaises combattantes au delà de la frontière.

En décembre 1941, un métropolitain tombait à son tour sous les balles du peloton d'exécution; du moins fut-il, comme le premier fusillé, condamné par une cour martiale. Qui était-il ? Un tenancier de maison de tolérance, c'est vrai. Son crime ? Avoir facilité le passage de la frontière à des militaires désireux de rallier la France combattante. Du moins sut-il mourir en patriote et ses dernières paroles furent: « Vive la France ! »

Dès 1943, après le ralliement forcé du territoire à la France combattante, M. le gouverneur Saller établit un dossier contre son prédécesseur, qui s'est enfui à Vichy en octobre 1942. Le gouvernement de Vichy devait d'ailleurs le révoquer, pour refus de rejoindre son poste. En 1949, la cour de justice de la Seine le condamne à mort par contumace. L'accusé est en fuite, en Suisse ou en Espagne.

En 1952, l'ex-gouverneur se constitue prisonnier. L'amnistie est dans l'air; avec cinq ans seulement, s'il est condamné, il s'en tire naturellement.

Le 17 juillet 1953, traduit devant le tribunal militaire de Paris, il est acquitté du chef d'accusation d'intelligences avec l'ennemi. C'est à partir de cet instant que le mystère commence.

L'envoi de renseignements, même s'ils concernent les mouvements de troupes et convois alliés, d'un gouverneur à son ministre ne peut effectivement être tenu pour un commerce avec l'ennemi, surtout si l'un et l'autre sont du même bord. Pourquoi le commissaire du Gouvernement a-t-il soutenu ce chef d'accusation, si mal établi, pour renoncer à ceux d'assassinat ou complicité de meurtre que l'accusé n'a jamais nié, tout en rejetant la responsabilité sur ses sous-ordres ?

Mesdames, messieurs, l'amnistie n'est pas une revanche et le tribunal militaire ne doit point juger les victimes.

Or, que s'est-il passé le vendredi 17 juillet au tribunal militaire ?

Le président n'a fait que rechercher les excuses de l'exécution arbitraire de gens peu intéressants, « femmes de mœurs légères », « patron de maison close », dissidents travaillant pour de l'argent.

En fait, le premier fusillé, Abdi-Farah, est un médaillé militaire de Verdun, ancien combattant de 1914-1918, ancien agent de police. Devant le peloton d'exécution, il devait déclarer: « J'ai combattu trois ans pour les Français contre les Allemands. Les Allemands n'ont pas pu me tuer ! Il faut que ce soit les Français que le fassent ! »

Mesdames, messieurs, le principe de la séparation des pouvoirs nous interdit d'intervenir dans le domaine judiciaire.

Mais, pouvons-nous admettre que l'assassin de cet ancien combattant, de femmes et d'enfants de 14 ans, soit purement et simplement amnistié « au nom du Peuple français » ?

Pouvons-nous tolérer que les déclarations imprégnées de racisme méprisant à l'égard des populations d'outre-mer aient été retenues pour circonstances atténuantes par une juridiction de la quatrième République ?

« Sous l'angle européen, a déclaré l'accusé, le fait de fusiller un jeune homme apparaît comme monstrueux, mais sous l'angle africain, c'est normal. Là-bas, les êtres sont hommes et femmes dès l'âge de onze ans ».

Pouvons-nous consentir que les institutions constitutionnelles et les principes fondamentaux de la République et de l'Union française soient mis en doute par nos Français d'outre-mer ?

Les instances supérieures de la magistrature doivent être saisies.

En tout état de cause, des réparations morales et matérielles sont dues aux victimes et à leurs familles.

Compte tenu des circonstances particulières — disparition des archives, absence d'état civil, analphabétisme des ayants cause — une procédure d'exception doit être instituée pour permettre que les victimes reçoivent satisfaction dans les moindres délais.

Certes, les réparations matérielles ne laveront point l'amertume qu'éprouveront nos populations d'outre-mer à l'annonce de ce jugement inique. Elles attesteront cependant que le Gouvernement et le Conseil de la République, après l'Assemblée de l'Union française, unanimes, désapprouvent l'incompréhension de l'appareil judiciaire à l'égard des populations d'outre-mer et de leurs coutumes.

De tels jugements ne sont pas de ceux qui aideront à la constitution de l'Union française. Il appartient à notre assemblée de dire que le Peuple français ne les approuve pas et qu'il reste fidèle aux principes énoncés dans le préambule de sa Constitution. (*Applaudissements.*)

Mme le président. La parole est à M. Franceschi.

M. Franceschi. Mes chers collègues, ce qui m'indigne le plus dans cette affaire, c'est la facilité avec laquelle on assassine les indigènes. Ce qui m'indigne le plus, c'est la facilité avec laquelle on acquitte les assassins des indigènes. Ce qui m'inquiète aussi, c'est l'étalage qui est fait dans une certaine presse d'écrits racistes qui relèvent de l'hystérie. A ce propos, je voudrais vous citer un exemple particulièrement éloquent.

Vous connaissez tous, l'affaire de notre collègue Biaka-Boda. Le mystère qui entourait sa disparition n'existe plus. Son décès vient d'être officiellement constaté à la suite d'un jugement rendu par le tribunal de Bouaflé.

Telle est l'information apportée ces jours-ci à la présidence du Conseil de la République par M. le ministre de la France d'outre-mer.

Je constate qu'en donnant cette information, le Gouvernement s'est gardé de dire dans quelles circonstances notre regretté collègue a pu trouver la mort, qu'il n'a pas répondu à la question qui reste toujours posée: qui a tué M. Biaka-Boda ?

Le silence gouvernemental a donné lieu à des interprétations injurieuses pour la mémoire de notre regretté collègue. C'est ainsi que le journal *L'Aurore* publiait dans son numéro d'hier, sous la signature d'un certain Jean Conedera, un article intitulé: « Le sénateur Biaka-Boda a été mangé par les anthropophages. »

Voici ce qu'expose cet article dont je veux vous citer quelques extraits, avec votre permission.

Mme le président. Monsieur Franceschi, restez dans le sujet et veuillez conclure rapidement.

M. Georges Marrane. Ce sont des procédés colonialistes. (*Exclamations.*) D'ailleurs, nous défendons un sénateur qui a été tué !

M. Malecot. Vous défendez aussi Béria ?

M. Georges Marrane. Béria n'est pas notre collègue ! C'est un traître à son pays !

M. Franceschi. Madame le président, j'en ai pour une minute.

D'ailleurs si on ne m'avait pas interrompu, j'aurais terminé.

Permettez-moi donc d'aller jusqu'au bout sans m'interrompre; je vous promets que je serais très bref.

« En novembre 1948, quand M. Biaka-Boda, qui venait de se marier à une jeune et jolie Guinéenne, décida de poser sa candidature, au nom du rassemblement démocratique africain, il s'en alla trouver les sorciers pour solliciter leur appui.

« — D'accord, fut la réponse, mais à condition que, en cas de succès, tu nous abandonnes ta jeune femme, que nous mangerons.

« M. Biaka-Boda, paraît-il, accepta d'un cœur léger. Mais, une fois élu, il vint en France avec sa jeune épouse et attendit plus d'un an avant de rejoindre sa circonscription. C'est alors que les sorciers réclamèrent leur dû. Le sénateur, ayant refusé de livrer son épouse, fut sacrifié à la place de celle-ci et, conformément au rite fétichiste, sa langue fut clouée au tronc d'un arbre.»

M. Georges Marrane. Ce sont vos journaux qui écrivent cela! C'est une honte!

M. Francesshi. Il vous sera aisé, mes chers collègues, de comprendre l'émotion qui s'est emparée de moi à la lecture de tels propos. Biaka-Boda était mon ami, mon colistier. Nous représentions, dans cette assemblée, les mêmes populations. Les injures proférées contre sa mémoire, les propos calomniateurs tenus à l'encontre des populations me remplissent d'indignation et de révolte.

C'est pourquoi j'ai tenu à monter à cette tribune pour élever une protestation contre les infamies du journaliste de *L'Aurore*. J'ose espérer, mes chers collègues, que vous joindrez vos voix à la mienne pour condamner de tels procédés qui déshonorent ceux qui les tiennent et qui ne pourront empêcher la vérité d'éclater au grand jour. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Pierre July, *secrétaire d'Etat à la présidence du conseil.* Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat. Mesdames, messieurs, je m'excuse auprès du Conseil de la République du retard involontaire que j'ai pu apporter à ses travaux, étant retenu à l'Assemblée nationale, au moment où cette affaire douloureuse a été évoquée à cette tribune. Je tiens tout de suite à remercier M. Debû-Bridel des paroles qu'il a bien voulu prononcer à mon endroit et d'avoir rappelé que j'avais en effet appartenu à la Résistance.

M. Jacques Debû-Bridel. C'est une chose que nous n'oublions pas!

M. le secrétaire d'Etat. Je vous remercie.

Par une sorte d'ironie du sort, à l'heure où je vous parle, il y a exactement neuf ans je tombais entre les mains de la Gestapo! C'est vous dire que je partage l'émotion et les sentiments qui ont animé les auteurs de la proposition de résolution dont vous venez de discuter. Mais, si profonde que soit notre émotion dans une affaire de ce genre, elle ne doit pas nous faire oublier la sérénité qui doit présider à ces débats.

Or, je vous dois ici, au nom du Gouvernement, toute la vérité et je ne vous la dirais pas si j'affirmais aujourd'hui que la décision rendue par le tribunal militaire était encore susceptible d'une voie de recours. Les juristes nombreux qui siégent sur vos bancs le savent bien et c'est une constatation qu'en toute loyauté je suis obligé de faire.

L'affaire Nouailhetas n'a pas été instruite par le tribunal militaire mais par une cour de justice. C'est sur le renvoi de cette cour de justice que le tribunal militaire a été saisi. Malheureusement la cour de justice n'avait pas retenu contre Nouailhetas le crime de meurtre mais celui d'intelligence avec l'ennemi. C'est dans ces conditions que le tribunal militaire a cru pouvoir prononcer la sentence contre laquelle tant d'orateurs viennent de s'élever avec émotion.

Est-ce dire, mesdames, messieurs, que pour autant le Gouvernement en restera là? Hier, à l'Assemblée nationale, M. le ministre de la défense nationale, à qui les mêmes questions que celles qui viennent de l'être à moi-même étaient posées, a affirmé — et j'affirme à nouveau, au nom du Gouvernement — que cette affaire sera examinée à nouveau...

M. Jacques Debû-Bridel. Très bien!

M. le secrétaire d'Etat. ...et que si des chefs d'accusation peuvent être encore, dans l'état actuel de la procédure, retenus contre Nouailhetas, le nécessaire sera fait dans ce sens.

Je pense aussi qu'une enquête sera faite sur les conditions dans lesquelles le tribunal militaire a statué. Si des fautes peuvent être relevées contre les magistrats du parquet, elles ne resteront pas impunies. (*Applaudissements.*)

Mesdames, messieurs, nous devons aussi penser aux victimes des agissements de Nouailhetas. Je puis affirmer, également au nom du Gouvernement, que les réparations indispensables, tant sur le plan moral que sur le plan matériel, leur seront accordées et ce, dans un délai très bref. Cette affirmation a été également apportée hier par M. le ministre de la défense nationale. Il ne m'est donc pas difficile de la renouveler à cette tribune. Beaucoup d'orateurs ont évoqué la conscience nationale froissée par cette douloureuse affaire. Je le répète à nouveau, le Gouvernement partage vos sentiments, d'autant plus qu'il ne faudrait pas qu'on pense dans nos territoires d'outre-mer qu'il pourrait y avoir une justice différente, pour nos populations loyales de la France d'outre-mer et pour celles de la métropole. (*Applaudissements.*)

La justice est une et le Gouvernement de la République française saura la faire respecter sur toute l'étendue de celle-ci.

Ainsi, mesdames, messieurs, dans une affaire aussi grave et aussi pénible, je ne puis à mon tour que rendre hommage à ceux qui, pendant cette période si cruelle, se sont dévoués et sont morts pour la patrie et affirmer que les droits de la Résistance seront toujours défendus. (*Applaudissements.*)

Mme le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale?

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion de l'article unique de la proposition de résolution.

(*Le Conseil décide de passer à la discussion de l'article unique.*)

Mme le président. Je donne lecture de l'article unique:

« *Article unique.* — Le Conseil de la République, indigné des outrages prononcés contre la mémoire des patriotes fusillés en 1941 à la Côte française des Somalis,

Adresse aux familles des victimes l'hommage de son indéfectible attachement;

Demande au Gouvernement de prendre sans tarder les mesures de réparations morales et matérielles qui s'imposent;

Invite le ministre de la défense nationale à prendre les dispositions nécessaires pour que dans les procès de ce genre, l'accusation soit désormais soutenue devant les tribunaux militaire avec une fermeté et une dignité conformes aux exigences de la justice et au respect dû aux patriotes victimes de la répression de Vichy et à leurs malheureuses familles. »

Personne ne demande la parole?

M. Durant-Réville, *vice-président de la commission de la France d'outre-mer.* La commission demande le scrutin.

Mme le président. Je mets aux voix la proposition de résolution.

Je suis saisie de deux demandes de scrutin, présentées par la commission et par le groupe du rassemblement du peuple français.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.*)

Mme le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre de votants	313
Majorité absolue	157
Pour l'adoption	313
Contre	0

Le Conseil de la République a adopté. (*Vifs applaudissements.*)

— 12 —

RETRAIT D'UNE QUESTION ORALE AVEC DEBAT

Mme le précident. L'ordre du jour appellerait la discussion d'une question orale avec débat de M. Jacques Bordeneuve à M. le ministre de l'éducation nationale, mais j'ai reçu une lettre par laquelle l'auteur de la question déclare la retirer.

Acte est donné de ce retrait.

— 13 —

REGLEMENTATION DE LA CHASSE

Discussion immédiate et adoption d'un avis sur une proposition de loi.

Mme le président. Je rappelle au Conseil de la République que la commission de l'agriculture a demandé la discussion immédiate de la proposition de loi déposée au Conseil de la République et adoptée par l'Assemblée nationale tendant à réglementer, pour la pratique de la chasse, la détention et l'utilisation du furet (n° 465, année 1953).

Le délai prévu par l'article 58 du règlement est expiré.

En conséquence, je vais appeler le Conseil de la République à statuer sur la procédure de discussion immédiate.

Quelqu'un demande-t-il la parole ?

La discussion immédiate est ordonnée.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission de l'agriculture.

M. Restat, *rapporteur de la commission de l'agriculture.* Mesdames, messieurs, l'Assemblée nationale vient de nous faire le grand honneur d'accepter une proposition de loi présentée par les sénateurs. (*Très bien! très bien!*) J'espère qu'en reconnaissance le Conseil de la République voudra bien voter à l'unanimité, comme l'avait fait l'Assemblée nationale, les dispositions prévues par le texte que vous présente la commission de l'agriculture. Tel est le souhait de votre commission. (*Applaudissements.*)

Mme le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion de l'article unique de la proposition de loi.

(*Le Conseil décide de passer à la discussion de l'article unique.*)

Mme le président. Je donne lecture de l'article unique.

« *Article unique.* — Le deuxième alinéa de l'article 9 de la loi du 3 mars 1844, modifié par la loi du 1er mai 1924, est de nouveau modifié comme suit:

« Tous les autres moyens de chasse, y compris l'avion et l'automobile, même comme moyens de rabat, sont formellement prohibés.

« L'utilisation des bourses et furets destinés à prendre les lapins est autorisée dans les départements ou parties de départements où le lapin est classé comme animal nuisible. Dans les autres lieux, des autorisations individuelles et exceptionnelles données par les préfets seront nécessaires pour la capture des lapins avec bourses et furets. »

Personne ne demande la parole ?...

M. Verdeille. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. Verdeille pour expliquer son vote.

M. Verdeille. Mes chers collègues, la proposition de M. Restat, réglementant et limitant l'emploi du furet était utile lorsqu'elle fut déposée, elle est devenue aujourd'hui indispensable au moment où le lapin est menacé de disparition en raison de l'épidémie de myxomatose.

Ce texte se justifiait donc, il y a un an; il présente une importance capitale aujourd'hui pour sauver la souche qui permettra de repeupler plus tard, en lapins, nos territoires de chasse.

Je vous apporte quelques informations sur l'épidémie de myxomatose, qui provoque dans notre pays une très grande émotion. Lorsque nous défendons la chasse française, il ne s'agit pas seulement d'une vue de l'esprit, ni de l'amour que nous portons au plus ancien et au plus noble des sports (*Très bien! très bien!*). Nous voulons défendre non seulement le sport qui avec deux millions de pratiquants est le plus populaire de tous, mais aussi les intérêts économiques qui sont liés à la chasse française.

Nous recevons, les doléances des chasseurs, mais aussi des propriétaires fonciers, des hôteliers, des fabricants de cartouches et des armuriers, des industries du feutre et de la fourrure, des fabricants de grillages, de fournitures de chasse, des gardes-chasses et bien entendu des fédérations départementales de chasseurs... deux chiffres vous démontreront l'intérêt économique du problème puisque la seule exportation de peaux de lapins procurait à notre pays 1 milliard 700 millions de devises étrangères, tandis que l'Etat délivrait 1 million 850.000 permis à 1.550 francs chacun, répartis de la façon suivante: 650 francs à l'Etat, 600 francs aux oragnismes cynégétiques et 300 francs aux communes.

Mesdames, messieurs, cette émotion qui s'empare non seulement des chasseurs, mais de l'ensemble du pays s'est traduite par le dépôt d'un grand nombre de textes législatifs et je voudrais, comme président du groupe interparlementaire de la chasse qui groupe les députés, les sénateurs et les conseillers de l'Union française s'intéressant à ce problème, vous apporter quelques précisions.

La myxomatose, dont vous avez entendu parler dans les journaux — avec d'ailleurs, il faut le dire, beaucoup de précision et beaucoup d'exactitude, ce qui vaut la peine d'être souligné — est une maladie qui sévit à l'état endémique en Amérique du Sud sur une variété de lapins, résistants à ce virus, les Sylvilagues.

Cet ultravirus, semblable à celui de la fièvre aphteuse, fut isolé dès 1898 par Sanarelli, il était connu et étudié à l'état expérimental dans nos laboratoires. Il fut utilisé avec une redoutable efficacité pour la destruction des lapins d'Australie et il a fallu le geste criminel d'un maniaque ou d'un insensé pour introduire volontairement et artificiellement cette maladie dans notre pays.

Il est donc nécessaires, mesdames, messieurs, que les pouvoirs publics se livrent à une enquête, pour déterminer dans quelles conditions cette maladie a été introduite sur notre territoire et qu'ils prennent les sanctions nécessaires. (*Très bien! très bien.*)

Nous ne sommes pas complètement désarmés, mais la lutte est extrêmement difficile. Elle en est au stade expérimental, non point au titre curatif, mais au titre préventif: de même que la vaccine, maladie bénigne, immunisait contre la variole et a donné naissance à la « vaccination », le fibrome de Schope, maladie bénigne du lapin, l'immunise contre la myxomatose.

Le moyen de lutte scientifique est donc connu grâce aux travaux des professeurs Jacquotot et Vallée, chefs des services de microbiologie à l'institut Pasteur et le vaccin a été mis au point et produit industriellement grâce au professeur Lépine, mais malheureusement il est difficile de capturer et de vacciner les lapins, et de plus le vaccin est difficile à manipuler parce qu'il est extrêmement instable; en outre, son prix est trop élevé.

M. Jacques Debû-Bridel. J'espère bien qu'il ne sera pas obligatoire pour eux!

M. Verdeille. ... Si la lutte sur le plan technique est possible, elle est évidemment extrêmement délicate.

Je voudrais vous rappeler que nous avons saisi les pouvoirs publics et que nous avons pu, quelquefois, nous étonner de leur silence, de la lenteur et de l'imprécision des réponses. C'est en juin 1952 que cette maladie a été inoculée aux lapins d'une propriété privée du département d'Eure-et-Loir; c'est en septembre 1952 qu'elle s'est développée d'une façon foudroyante dans le même département.

Vous me permettez de m'étonner que nous n'en ayons été informés que par des articles de presse et qu'à l'échelon local les services compétents n'aient pas tiré plus tôt la sonnette d'alarme: ont-ils ignoré cette expérience ? Ont-ils été négligents ou complices et une excessive phobie du lapin leur a-t-elle fait accepter de gaîté de cœur l'annonce du désastre qui nous déplorons aujourd'hui ? Tout cela nécessite de la part du ministère autre chose qu'une réponse évasive mais une enquête, des sanctions et des poursuites.

Je vous rappelle que, le 27 mars 1953, j'avais posé une question écrite à M. le ministre de l'agriculture pour lui signaler ce danger; en voici le texte:

« M. Fernand Verdeille demande à M. le ministre de l'agriculture: 1° quelles mesures il compte prendre pour lutter contre l'épidémie de myxomatose infectieuse qui risque de détruire à peu près totalement le lapin de garenne en France; 2° s'il n'estime pas nécessaire de faire procéder à une enquête pour découvrir par quelle voie cette maladie localisée jusqu'ici en Amérique a pu se propager dans notre pays; s'il ne faut pas soupçonner des imprudences ou des malveillances; 3° s'il n'y aurait

pas lieu d'interdire immédiatement tout transport de lapins vivants ou morts afin d'éviter une extension rapide de cette épidémie. »

M. le ministre attendait près de deux mois pour me répondre ceci le 12 mai 1953 : « L'enquête ouverte à la suite des premiers cas de myxomatose infectieuse constatés n'a pas permis de préciser l'origine exacte de l'affection. Quoi qu'il en soit, l'importation de rongeurs n'était autorisée que sur présentation d'un certificat d'origine et de santé et après une inspection de santé favorable. Dès qu'il fut informé de l'existence de la maladie, le laboratoire central de recherches vétérinaires l'a étudiée sur les malades et les cadavres qui lui ont été adressés. Des mesures d'isolement et de désinfection ont été appliquées. Dans sa prochaine session, imminente, la section permanente du comité consultatif des épizooties étudiera l'opportunité d'appliquer d'autres mesures à la lumière des précisions apportées par le laboratoire central de recherches vétérinaires. »

Le ministre ignorait donc le 12 mai 1953 ce qui s'était passé en juin 1952 et ce que tout le monde savait et disait en Eure-et-Loir; l'auteur du procédé s'en était lui-même vanté par une communication à l'académie d'agriculture intitulée « Sur un nouveau moyen de limiter la pullulation du lapin ».

Il est évident que l'imprécision et le vague de cette réponse ministérielle ne nous apportait aucun apaisement...

Mme le président. Monsieur Verdeille, je vous rappelle que vous parlez pour explication de vote sur la proposition concernant la chasse au furet. (*Sourires.*)

M. Yves Jaouen. M. Verdeille nous pose un lapin.

M. Verdeille. Je vais conclure en disant qu'il est regrettable que les mesures que l'on prend actuellement soient trop tardives pour pouvoir prévenir l'épidémie, ou pour l'enrayer; nous ne pouvons qu'essayer de limiter les dégâts.

La myxomatose a été classée comme maladie contagieuse; un service spécial a été créé par le conseil supérieur de la chasse, 243, boulevard Saint-Germain, depuis le 20 juillet 1953, afin de centraliser les renseignements, de poursuivre et de stimuler les recherches et d'organiser la lutte contre la maladie.

Des poursuites ont été engagées, à la suite de l'initiative du Gouvernement, il y a quelques jours, et il s'est constitué un comité privé de défense pour poursuivre une action de justice au nom des fabricants de cartouches, du syndicat de l'armurerie, du commerce et de l'industrie des peaux et fourrures, du syndicat des garde chasse, du président des fédérations départementales de chasseurs de France, du syndicat des hôteliers et des propriétaires fonciers, car le lapin domestique est également atteint.

J'espère que nous parviendrons à un résultat, mais il faut vous dire que non seulement l'existence du lapin est menacée en France, mais l'avenir même de la chasse française; lorsque le lapin aura disparu, les nuisibles les braconniers, d'une part, les chasseurs, d'autre part, se jetteront sur le peu de gibier qui restera dans nos chasses françaises. Ce n'est donc pas seulement l'existence du lapin, c'est l'avenir même de la chasse française qui est menacé avec tous les intérêts économiques qui gravitent autour de l'exercice de ce sport.

En conséquence, nous demandons au Gouvernement de prendre un certain nombre de mesures...

M. Georges Marrane. Où est le Gouvernement ?

M. Verdeille. Je ne suis pas chargé de vous répondre. Le secrétaire d'Etat à l'agriculture m'a indiqué qu'il lui était impossible d'assister au présent débat, mais il m'a assuré et prouvé que nous pouvions compter sur son concours. Nous lui demandons de prendre, d'urgence, certaines mesures.

Nous demandons que personne ne s'enrichisse, une fois de plus, sur le malheur public: le serum qui pourrait être livré par l'institut Pasteur qui le fabrique et qui est qualifié pour le faire, devrait être vendu 10 francs, et non point 30 francs comme il l'est actuellement dans le commerce: le Gouvernement doit intervenir pour qu'il soit fourni à son prix de revient.

Nous demandons que l'on provoque toutes les initiatives utiles pour lutter contre la maladie, qu'on ne permette plus à des gens de faire des déclarations quelque peu légères en se réclamant du titre d'ingénieur « civil » des eaux et forêts, ce qui peut créer une regrettable confusion en laissant croire aux non initiés que ces propos engagent l'administration des eaux et forêts. Cette administration est responsable du service de la chasse et elle a le devoir de défendre et de protéger le gibier. Il n'est peut-être pas inutile de le rappeler et de le préciser devant certaines déclarations imprudentes.

Beaucoup de forestiers, à tous les échelons de la hiérarchie, méritent notre reconnaissance pour les services rendus à la chasse. Il faut que nous trouvions chez tous les représentants des eaux et forêts des alliés pour nous aider à protéger à la fois les forêts et le gibier de notre pays. Nous demandons enfin et surtout que cette épreuve nous serve de leçon et que, pour conjurer et réparer ces malheurs on mette enfin sur pied une nouvelle organisation de la chasse française répondant aux vœux des chasseurs de notre pays. Ne voyez dans mon intervention que ma volonté de défendre, non seulement une cause sportive glorieuse entre toutes et chère au cœur de bien des Français de toutes classes, de toutes conditions, mais aussi et surtout le désir de défendre l'intérêt général. En défendant la chasse française, nous défendons, non seulement le sport le plus populaire de notre pays, mais des intérêts économiques et humains devant lesquels, je le sais, vous ne resterez pas indifférents.

M. Le Sassier-Boisauné. Et les finances françaises, qu'il ne faut pas oublier !

Mme le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'avis sur la proposition de loi.
(*Le Conseil de la République a adopté.*)

Mme le président. Je propose au Conseil de la République de suspendre la séance jusqu'à vingt et une heures.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

(*La séance, suspendue à dix-huit heures cinquante minutes, est reprise à vingt et une heures, sous la présidence de M. Gaston Monnerville.*)

PRESIDENCE DE M. GASTON MONNERVILLE

M. le président. La séance est reprise.

— 14 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Jean Durand une proposition de loi relative à l'organisation de la chasse.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 428, et distribuée. Conformément à l'article 14 de la Constitution, elle sera transmise au bureau de l'Assemblée nationale.

J'ai reçu de MM. Haïdara, Dia Mamadou et Saller une proposition de loi tendant à l'amnistie de certains crimes, délits et contraventions commis en Afrique noire française.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 430, et distribuée. Conformément à l'article 14 de la Constitution, elle sera transmise au bureau de l'Assemblée nationale.

J'ai reçu de MM. Julien Gautier, Le Bot, Dulin, Brousse, Saller, Cordier, Louis André, Bataille, de Montalembert et Robert Aubé une proposition de loi tendant à instituer un statut définitif de l'encouragement aux textiles nationaux.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 431, et distribuée. Conformément à l'article 14 de la Constitution, elle sera transmise au bureau de l'Assemblée nationale.

J'ai reçu de MM. Marcel Boulangé, Auberger, Chazette, Soldani, Lamarque, Roux et des membres du groupe socialiste et apparentés une proposition de loi tendant à accorder un nouveau délai pour le dépôt des demandes de restitution de corps d'anciens combattants et victimes de la guerre.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 432, et distribuée. Conformément à l'article 14 de la Constitution, elle sera transmise au bureau de l'Assemblée nationale.

— 15 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de MM. Castellani et Liot une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à modifier certaines dispositions de l'article 16 (décompte des annuités liquidables) de la loi du 20 septembre 1948, portant réforme du régime des pensions civiles et militaires.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 433, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des pensions (pensions civiles et militaires et victimes de la guerre et de l'oppression). (*Assentiment.*)

— 16 —

SUSPENSION DE LA SEANCE

M. le président. L'Assemblée nationale n'ayant pas terminé ses travaux, le Conseil de la République voudra sans doute suspendre sa séance jusqu'à demain matin neuf heures et demie.

Il n'y a pas d'opposition ?...

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue le vendredi 24 juillet 1953 à vingt et une heures cinq minutes, est reprise le samedi 25 juillet, à neuf heures quarante-cinq minutes.)

M. le président. La séance est reprise.

— 17 —

INTERRUPTION DE LA SESSION

M. le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale la lettre suivante:

Paris, le 25 juillet 1953.

« Monsieur le président,

« J'ai l'honneur de vous faire connaître que, conformément au deuxième alinéa de l'article 9 de la Constitution, la session annuelle de l'Assemblée nationale a été interrompue ce jour.

« L'Assemblée nationale se réunira à nouveau, en séance publique, le lundi 12 octobre 1953, à 16 heures.

« Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération. »

Pour le président:

Le premier vice-président de l'Assemblée nationale,
Signé: ANDRÉ LE TROQUER.

En conséquence, conformément à l'article 9 de la Constitution, la session du Conseil de la République doit également être interrompue.

Il ne me reste plus, mes chers collègues, qu'à vous souhaiter, à vous ainsi qu'à vos familles, de bonnes vacances et surtout à vous dire de prendre des forces nouvelles pour les travaux qui vous attendent à la rentrée d'octobre.

J'espère qu'à la rentrée ce qui n'est que projet deviendra réalité, c'est-à-dire que la revision constitutionnelle permettra au Conseil de la République d'aborder la discussion des propositions de loi qui seront déposées ici, ce qui vous donnera, non pas un surcroît de travail, mais un surcroît de responsabilités. Je sais que vous ne vous y êtes jamais dérobés.

Que l'été vous soit propice et revenez, à la rentrée d'octobre, très disposés, comme toujours, à travailler dans l'intérêt national. *(Vifs applaudissements.)*

— 18 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Conformément à la décision prise précédemment par le Conseil de la République, voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, qui aura lieu le lundi 12 octobre 1953, à 16 heures:

Réponses des ministres aux questions orales suivantes:

I. — M. Ferrant signale à M. le ministre de la défense nationale et des forces armées que de nombreux cultivateurs du département de l'Indre sont convoqués pour accomplir une période militaire du 25 juillet au 15 août 1953;

Qu'il apparaît, pour le moins, regrettable de convoquer des réservistes agricoles pendant la période des plus grands travaux de l'année, et lui demande:

1° Les raisons pour lesquelles ces réservistes ont été convoqués à cette époque;

2° Les dispositions qu'il entend prendre pour ne point priver les cultivateurs d'une main-d'œuvre nécessaire pendant la période de la moisson et des gros travaux agricoles (n° 391).

II. — M. Rotinat demande à M. le secrétaire d'Etat à la défense nationale et aux forces armées (guerre) pourquoi, contrairement aux instructions données aux commandants de région, la date de convocation des réservistes a été fixée sans tenir compte de l'avis des préfets, notamment dans la 4e région militaire où les réservistes sont convoqués en pleine période de moisson (n° 395).

III. — M. Michel Debré demande à M. le ministre des affaires étrangères s'il n'estime pas indispensable d'éviter l'erreur commise lors des négociations relatives au projet de communauté européenne de défense, c'est-à-dire de ne prendre aucun engagement, de quelque nature qu'il soit, de n'approuver aucun texte, fût-il un avant-projet, de ne définir aucun principe touchant à la communauté politique avant une discussion approfondie devant le Parlement (n° 392).

IV. — M. Bertaud demande à M. le président du conseil à quelles conditions a été réalisée, au profit de la radiodiffusion française dépendant du ministère de l'information, l'acquisition de terrains situés à Issy-les-Moulineaux, destinés, dans l'esprit du conseil municipal de cette commune, à recevoir des immeubles d'habitations (n° 394).

V. — M. Durand-Réville signale à M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques la situation difficile que connaissent en Indochine les exportateurs français qui, ne jouissant plus, depuis que les Etats associés bénéficient d'un régime d'autonomie, d'aucune garantie au cas où leurs fournitures demeureraient impayées, hésitent à passer des contrats avec les administrations publiques ou avec leurs clients ressortissants des Etats associés et sont ainsi progressivement supplantés sur le marché indochinois par leurs concurrents étrangers qui, eux, bénéficient de la garantie de leurs gouvernements;

Il lui demande de lui indiquer les dispositions qu'il compte prendre pour mettre fin à cette situation, qui paraît de nature à compromettre les positions économiques de la France en Extrême-Orient, et de bien vouloir notamment faire étudier par ses services la possibilité d'étendre aux opérations d'exportation sur les Etats associés d'Indochine le système de l'assurance-crédit applicable aux exportations à destination de l'étranger et qui a été réorganisé par la loi du 2 décembre 1945 (art. 17), le décret du 1er juin 1946 créant la « Compagnie française d'assurance pour le commerce extérieur », la loi du 5 juillet 1949, instituant la « Commission des garanties et du crédit du commerce extérieur » et le décret du 4 août 1949 précisant la compétence et la composition de cette commission (n° 396).

Il n'y a pas d'opposition?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole?...

La séance est levée.

(La séance est levée le samedi 25 juillet, à neuf heures cinquante minutes.)

Le Directeur du service de la sténographie du Conseil de la République,
CH. DE LA MORANDIÈRE.

QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRESIDENCE DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE LE 24 JUILLET 1953.

Application des articles 84 à 86 du règlement, ainsi conçus:

« Art. 84. — *Tout sénateur qui désire poser une question orale au Gouvernement en remet le texte au président du Conseil de la République, qui le communique au Gouvernement.*

« *Les questions orales doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; sous réserve de ce qu'est dit à l'article 87 ci-dessous, elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur.*

« *Les questions orales sont inscrites sur un rôle spécial au fur et à mesure de leur dépôt.*

« Art. 85. — *Le Conseil de la République réserve chaque mois une séance pour les questions orales posées par application de l'article 84. En outre, cinq d'entre elles sont inscrites, d'office, et dans l'ordre de leur inscription au rôle, en tête de l'ordre du jour de chaque mardi.*

« *Ne peuvent être inscrites à l'ordre du jour d'une séance que les questions déposées huit jours au moins avant cette séance.*

« Art. 86. — *Le président appelle les questions dans l'ordre de leur inscription au rôle. Après en avoir rappelé les termes, il donne la parole au ministre.*

« *L'auteur de la question, ou l'un de ses collègues désigné par lui pour le suppléer, peut seul répondre au ministre; il doit limiter strictement ses explications au cadre fixé par le texte de sa question; ces explications ne peuvent excéder cinq minutes.*

« *Si l'auteur de la question ou son suppléant est absent lorsqu'elle est appelée en séance publique, la question est reportée d'office à la suite du rôle.*

« *Si le ministre intéressé est absent, la question est reportée à l'ordre du jour de la plus prochaine séance au cours de laquelle doivent être appelées des questions orales* ».

---

422. — 24 juillet 1953. — **M. Marcel Boulangé** signale à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre,** les retards considérables et regrettables qui sont mis par ses services pour faire connaître la décision du ministère en ce qui concerne les propositions des commission de réforme; ces retards étant particulièrement préjudiciables aux victimes de la guerre qui attendent les décisions ministérielles pour faire appel devant le tribunal départemental des pensions, il demande quelles mesures il compte prendre pour que les décisions soient rendues dans les délais normaux.

---

423. — 24 juillet 1953. — **M. Marcel Boulangé** signale à **M. le ministre de la santé publique et de la population** les retards considérables et regrettables qui sont mis par la commission centrale d'assistance, qui doit obligatoirement examiner les dossiers d'appel présentés à la suite des décisions des commissions départementales, et lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire hâter l'examen de dossiers qui concernent, en général, des personnes particulièrement dignes d'intérêt.

---

424. — 24 juillet 1953. — **M. Jean Primet** attire l'attention de **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** sur le fait que les prix des transports pour les fruits et légumes primeurs sont trop élevés et que le prix de vente aux Halles ne couvre pas les frais retenus à l'expéditeur: il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour remédier à cet état de choses.

---

425. — 24 juillet 1953. — **M. Marcel Boulangé** signale à M. **le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre,** que le délai limite pour le dépôt des demandes de restitution des corps d'anciens combattants et victimes de la guerre est expiré depuis fin février 1949, que nombre de familles ignorant les dispositions du décret 48-1830 du 1er décembre 1948, n'ont pu déposer leurs demandes en temps utile et de ce fait, lui demande s'il ne serait pas possible d'accorder un nouveau délai de six mois aux intéressés pour leur permettre de formuler une demande de restitution de corps.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE LE 24 JUILLET 1953.

Application des articles 82 et 83 du règlement ainsi conçus:

« Art. 82. — *Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Conseil de la République, qui le communique au Gouvernement.*

« *Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur à un seul ministre* ».

« Art. 83. — *Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu* in extenso; *dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent y être publiées.*

« *Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.*

« *Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion* ».

PRESIDENCE DU CONSEIL

Secrétariat d'Etat (Fonction publique).

4422. — 24 juillet 1953. — **Mme Marie-Hélène Cardot** expose à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,** chargé de la fonction publique, qu'un auxiliaire des contributions indirectes employé dans cette administration depuis le 15 décembre 1950, a été licencié à la date du 19 avril 1952, étant atteint par la limite d'âge. A la date du 21 avril 1952 et, jusqu'à ce jour, il est employé comme expéditionnaire adjoint (temps limité à 200 heures par mois) dans la même administration qui lui refuse maintenant le bénéfice des congés payés, arguant que « la législation sur les congés payés n'est pas applicable aux expéditionnaires. Toutefois les intéressés bénéficient à ce titre d'une allocation de 4 p. 100 du montant de leur rémunération brute. Ils ne peuvent dès lors prétendre à aucun congé »; demande si les raisons invoquées par l'administration des contributions indirectes sont exactes et si cet employé ne peut prétendre au bénéfice des congés payés comme tout autre salarié.

AGRICULTURE

4423. — 24 juillet 1953. — **M. Joseph-Marie Leccia** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quels sont les éléments retenus et entrant en jeu pour répartir les subventions parmi les départements et au titre des réalisations d'adduction d'eau potable, dans les communes; lui demande, entre autres, de lui faire connaître le montant des programmes envisagés pour l'année 1953, pour les départements suivants: Indre-et-Loire, Sarthe, Maine-et-Loire, Charente, Vienne et Deux-Sèvres.

BUDGET

4424. — 24 juillet 1953 — **M. Jacques Delalande** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** qu'aux termes de l'article 646, paragraphe II, du code général des impôts: « 12° ... les adjudications au rabais de marchés pour construction, réparation, entretien, qui ne contiennent ni vente ni promesse de livrer des marchandises, denrées et autres objets mobiliers » et que d'autre part le *Bulletin de l'Administration de l'Enregistrement* de 1950, n° 5415, après avoir dit que seuls sont soumis à la formalité de l'enregistrement les louages d'ouvrage et d'industrie ou de services ayant pour objet principal et direct la construction, la réparation ou l'entretien de biens de toute nature et les marchés dont le prix doit être payé par le Trésor public, les départements, etc., ajoute: « tous autres marchés échappent à l'obligation de l'enregistrement dans un délai déterminé... tel est le cas notamment: des marchés de transport... ces marchés... ne sont assujettis obligatoirement à la formalité que dans le cas où ils se rapportent à titre principal et direct, à des travaux de construction, de réparation et d'entretien »; il demande dans ces conditions si un marché de transport de matériaux, destiné aux routes nationales ou aux chemins départementaux, doit être considéré comme se rapportant à titre principal et direct à la construction, à la réparation ou à l'entretien de ces routes et par conséquent être obligatoirement enregistré: 1° s'il est passé avec un entrepreneur se chargeant, aux termes d'un marché séparé, de fournir ces matériaux; 2° si le transport est effectué par un entrepreneur autre que le fournisseur des matériaux.

EDUCATION NATIONALE

4425. — 24 juillet 1953. — **Mme Maria-Hélène Cardot** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** dans quelles conditions les commissions chargées d'examiner les dossiers de demandes de bourses évaluent la valeur des propriétés rurales; dans le département des Ardennes, par exemple, le revenu est évalué selon le nombre d'hectares alors qu'il semblerait plus normal de tenir compte de la richesse de production et d'établir un barème selon le rendement.

4426. — 24 juillet 1953. — **M. Joseph-Marie Leccia** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quels sont les éléments qui entrent en jeu pour la répartition des subventions au titre des constructions scolaires parmi les départements français; lui demande, en outre, de préciser le montant des subventions allouées pour l'exercice en cours, pour les départements suivants: Indre-et-Loire, Sarthe, Maine-et-Loire, Charente, Vienne et Deux-Sèvres.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

4427. — 24 juillet 1953. — **M. Martial Brousse** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** pour quelles raisons et dans quel but ont été envoyés dans divers départements, pendant le premier semestre 1953, certains fonctionnaires du ministère des finances avec mission d'examiner le fonctionnement des divers organismes agricoles: caisse de crédit agricole, coopératives agricoles, mutualité agricole; quel a été le montant des frais occasionnés pendant ce semestre par cette inspection.

4428. — 24 juillet 1953. — **M. Marius Moutet** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** s'il peut fixer dans chaque département une même date pour permettre d'acquitter les contributions directes, et que cette date soit fixée postérieurement au 15 octobre - 15 novembre de façon que les cultivateurs et les exploitants puissent payer leurs impôts après avoir vendu leur récolte ou touché leur fermage.

RECONSTRUCTION ET LOGEMENT

4429. — 24 juillet 1953 — **M. Joseph-Marie Leccia** expose à **M. le ministre de la reconstruction et du logement** que les sinistrés obtenant le transfert de leurs dommages immobiliers d'une ville à une autre sont parfois obligés, lorsqu'il ne s'agit pas de résidence principale, de signer un engagement par lequel ils acceptent de louer le logement reconstitué à un locataire choisi par eux, mais à l'intérieur d'une liste limitative présentée par l'administration municipale; et demande si un tel engagement peut être exigé lorsqu'il s'agit d'un dommage commercial transféré en vue de créer une habitation par changement d'affectation, qu'il s'agisse des sinistrés d'origine, ou d'acquéreurs de dommages de guerre.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

4430. — 24 juillet 1953. — **M. Joseph-Marie Leccia** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** la situation anormale dans laquelle se trouve les élèves et étudiants fréquentant les écoles régionales des beaux-arts; en effet, ces élèves ne bénéficient d'aucune prestation de la sécurité sociale, puisqu'ils ne sont pas inscrits à ce régime à titre d'étudiants; il lui demande s'il ne serait pas possible de combler cette lacune.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

AGRICULTURE

4335. — **M. Hector Peschaud** demande à **M. le ministre de l'agriculture** comment et par qui doit être répartie la cotisation d'allocations familiales agricoles basée sur le revenu cadastral lorsqu'au cours d'un semestre un exploitant agricole change d'exploitation. (*Question du 16 juin 1953.*)

Réponse. — Lorsqu'au cours d'un semestre, un exploitant agricole change d'exploitation, il n'y a pas légalement de ventilation pour le payement de sa cotisation due au titre des allocations familiales agricoles, entre lui-même et son successeur. En effet, en vertu de l'article 11 du décret n° 52-615 du 3 juin 1952 relatif au régime des cotisations dues aux caisses mutuelles d'allocations familiales agricoles, « la situation des assujettis... est appréciée au premier jour du semestre civil au titre duquel les cotisations sont dues et la cotisation est due pour toute la durée du semestre ». Toutefois, rien ne s'oppose à un accord amiable entre l'ancien exploitant et le nouveau preneur.

4366. — **M. Gaston Chazette** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que, sur sa question écrite n° 3951 du 9 décembre 1952, il a bien voulu transmettre une réponse insérée à la suite du compte rendu de la séance du 13 janvier 1953 au sujet de la prescription quinquennale pour les cotisations familiales agricoles; lui signale que les appels de cotisations adressés par les organismes d'allocations familiales agricoles paraissent varier selon les départements et que dans certains le nombre d'annuités réclamé va de quatre à deux et lui demande s'il lui est possible de rechercher quelles sont les durées envisagées dans les différents départements. (*Question du 7 juillet 1953.*)

Réponse. — Comme il a été indiqué dans la réponse à la question écrite n° 3951 du 9 décembre 1952, il résulte de l'article 9 de la loi n° 928 du 8 août 1950 relatif à la prescription en matière de cotisations d'allocations familiales agricoles, que les caisses disposent, à compter du 1er juillet 1950, d'un délai de cinq années pour poursuivre les cotisations dues depuis la mise en œuvre de l'institution, soit avril 1946. Cependant, en application de l'article 27, 3° du décret du 29 juillet 1939, les caisses conservent d'une façon générale la possibilité d'accorder des remises de cotisations partielles ou totales aux assujettis qui en font la demande. C'est l'usage de cette faculté qui explique que des différences de situations puissent être constatées d'un département à l'autre. Les positions adoptées en la matière par les caisses tiennent compte des situations particulières et varient donc avec ces situations; en conséquence il n'est pas possible d'indiquer les durées retenues dans les différents départements.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

3373. — **M. Paul Driant** demande à **M. le ministre des finances:** 1° s'il est informé des conditions dans lesquelles les caisses de crédit agricole ou les caisses rurales qui ne bénéficient pas d'avances de l'Etat réalisent leurs opérations; 2° à quelles modalités de fonctionnement il estime que ces organismes doivent être astreints, suivant qu'il considère, du fait de leur structure et de leur objet, qu'ils présentent soit le même caractère que les caisses de crédit agricole mutuel régies par la loi du 5 août 1920, soit celui des caisses d'épargne ou celui des banques; 3° quelles mesures il compte prendre pour que l'activité de ces organismes s'effectue dans des conditions conformes à la politique financière du Gouvernement et aux directives du conseil national du crédit. (*Question du 8 février 1952.*)

Réponse. — La question formulée par l'honorable parlementaire au sujet de l'activité des caisses de crédit agricole et des caisses rurales ne bénéficiant pas d'avances de l'Etat pose, d'une façon plus générale, le problème de la coordination des différents organismes de crédit agricole entre eux et celui des rapports de ces organismes avec les autres institutions de crédit. En conséquence, j'ai saisi pour étude le conseil national du crédit de cette question qui relève de sa compétence. Ce n'est qu'après avoir pris connaissance des résultats de cette étude que mon département pourra utilement promouvoir les réformes qui s'avéreraient nécessaires.

FONCTION PUBLIQUE

4275. — **M. Emilien Lieutaud** expose à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,** qu'aux termes de l'article 52 de la loi du 19 octobre 1946, « le fonctionnaire qui fait l'objet d'un avancement de grade est promu à l'échelon de début de son nouveau grade sans que sa nouvelle rémunération puisse être inférieure à l'ancienne; le cas échéant, il lui est attribué une indemnité différentielle soumise à retenue pour pension. Toutefois, les règlements propres à chaque administration ou service peuvent prévoir des dérogations à cette règle ». La loi du 28 avril 1952 portant statut général du personnel des communes et des établissement publics communaux marque une orientation nouvelle du législateur en ce que ses articles 29 et 31 accordent aux agents des collectivités locales changeant de grade le bénéfice d'un traitement égal ou immédiatement supérieur. Ladite loi déroge en outre, de ce fait, à l'article 78 de la loi de finances du 31 décembre 1937 limitant à la parité des fonctionnaires d'Etat les avantages susceptibles d'être attribués au personnel des collectivités en cause. Il lui demande, en conséquence, s'il ne lui paraîtrait pas opportun de rétablir, au bénéfice des fonctionnaires de l'Etat, une parité nécessaire. (*Question du 19 mai 1953.*)

Réponse. — Le secrétaire d'Etat répond à l'honorable parlementaire que la loi du 28 avril 1952, en accordant aux agents communaux qui sont promus à un grade supérieur le bénéfice de la nomination à un échelon comportant un traitement égal ou à défaut immédiatement supérieur à celui qu'ils percevaient avant leur promotion, confère en effet à ces agents communaux un avantage certain par rapport aux fonctionnaires de l'Etat régis par les dispositions de l'article 52 de la loi du 19 octobre 1946. Il faut donc en conclure que le législateur a entendu déroger sur ce point aux dispositions de l'article 78 de la loi de finances qui stipule que les agents des collectivités locales ne peuvent bénéficier d'avantages supérieurs à ceux qui sont reconnus aux fonctionnaires de l'Etat. On peut déplorer cette dérogation dont mon prédécesseur a souligné les inconvénients auprès des commissions compétentes. Il n'apparaît pas cependant qu'il soit opportun d'étendre aux fonctionnaires de l'Etat les dispositions de la loi du 28 avril 1952; en effet, cette extension aurait le double inconvénient de bouleverser l'organisation de nombreux corps de fonctionnaires et d'accroître les charges du budget.

4276. — **M. Jules Pinsard** exposé à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,** qu'un secrétaire administratif de préfecture de 2e classe, 1er échelon, a, préalablement à sa titularisation intervenue par arrêté ministériel du 28 août 1952, justifié de ses titres de combattant volontaire de la résistance pour la période antérieure au débarquement des alliés en France et, postérieurement à la libération, est entré en qualité de fonctionnaire au service de l'Etat; que lesdits titres se rapportant à la période du 3 mars 1944 au 7 novembre 1944 semblaient devoir être pris en compte pour une durée égale de services civils pour le calcul de l'ancienneté exigée pour l'avancement; qu'à la vérité, l'administration centrale dont il dépend a prononcé une validation de services de cinq mois et un jour seulement, correspondant à la période du 6 juin 1944 au 7 novembre 1944; qu'ainsi, les services dans les forces françaises de l'intérieur, dûment homologués par l'autorité militaire et afférents à la période du 3 mars au 6 juin 1944, ont été négligés; qu'il en résulte un préjudice certain causé à cet agent, et demande, conformément aux dispositions du décret n° 366 du 27 juillet 1942, de l'ordonnance du 9 juin 1944 et des textes subséquents pris pour leur application, que les services accomplis dans les forces françaises de l'intérieur antérieurement au 6 juin 1944, soit une durée de trois mois et trois jours, soient retenus dans le calcul de l'ancienneté dont il peut se réclamer au titre d'un avancement normal de sa carrière considérée en son début. (*Question du 19 mai 1953.*)

Réponse. — La qualité de combattant volontaire de la résistance ne suffit pas à elle seule à justifier des rappels de services pour les fonctionnaires nommés à un emploi de début postérieurement à la période pendant laquelle ils ont accompli des actes de résistance. Seuls peuvent être pris en considération, pour le calcul de l'ancienneté, les services assimilés à des services militaires et dûment homologués par l'autorité militaire, notamment les services accomplis dans les F. F. I., F. F. I., F. F. C. (pour cette dernière catégorie, en qualité d'agents P1 ou P2), et les périodes de détention en ce qui concerne les déportés et internés résistants. En conséquence, si l'agent en cause est en mesure de justifier, par la production du certificat « modèle national » de l'appartenance aux forces françaises de l'intérieur pendant la période du 3 mars 1944 au 7 novembre 1944, l'ensemble des services accomplis dans ces conditions peuvent être pris en compte, pour une durée égale de services civils, pour le calcul de son ancienneté.

RECONSTRUCTION ET LOGEMENT

4331. — **M. Albert Denvers** exposé à **M. le ministre de la reconstruction et du logement** qu'une personne de nationalité belge était propriétaire dans une commune du Nord d'une maison d'habitation construite sur terrain d'autrui; que cette maison a été détruite par faits de guerre; que le bail du terrain sur lequel elle était construite est expiré et que le propriétaire du terrain ne veut pas renouveler ce bail, ayant besoin de reprendre la jouissance de son terrain; que le sinistré belge a trouvé un citoyen français qui serait disposé à acquérir l'ex-construction sinistrée pour reconstituer une maison destinée à son habitation personnelle, mais à la condition que cette reconstitution puisse s'effectuer sur une autre parcelle de terrain sise dans la même commune et lui appartenant; que les services du M. R. U. (délégation départementale du Nord) ont opposé à cette demande de transfert une fin de non-recevoir parce que, selon la circulaire générale n° 53-153 du 6 juillet 1950, chapitre III, article 47, le caractère exceptionnel de l'article 10 (§ 5e) de la loi n° 46-2380 du 28 ctobre 1946 impose une interprétation restrictive qui conduit à refuser son application dans tous les cas où l'immeuble sinistré n'est pas reconstruit à son ancien emplacement; et lui demande si, en raison de l'impossibilité absolue de reconstruire à cet ancien emplacement puisque le sinistré belge n'a pas la propriété du sol et que le propriétaire de ce sol s'oppose à cette reconstruction, il n'y aurait pas lieu de tempérer la rigueur de la circulaire du 6 juillet 1950 et d'autoriser l'acquéreur français de l'immeuble appartenant au sinistré belge à reconstituer cet immeuble à un autre emplacement, dans la même commune, pour son habitation personnelle, la position adoptée en la circonstance par les services du M. R. U. étant en contradiction avec la politique actuelle du Gouvernement qui tend à faciliter et intensifier la construction d'habitations. (*Question du 16 juin 1953.*)

Réponse. — Un accord de réciprocité relatif aux dommages de guerre ayant été conclu entre la Belgique et la France, le 11 mars 1953, les ressortissants belges sinistrés en France peuvent désormais prétendre à bénéficier, dans certaines conditions prévues aux articles 2 et suivants de ce texte, des dispositions de la loi française du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre. En application des dispositions de l'article 33 de cette loi, le sinistré belge peut donc, comme tout sinistré français, céder le droit à indemnité que lui reconnaît l'accord du 11 mars 1953, dans les conditions habituelles, c'est-à-dire sous réserve de l'autorisation du ministre de la reconstruction et du logement, qu'il doit spécialement solliciter. Les dispositions de l'article 32-2°, qui imposent à l'acquéreur d'un bien sinistré de reconstituer un bien semblable au bien détruit et au même emplacement, prévoient néanmoins qu'il peut être dérogé à ce principe, à la condition expresse que ledit acquéreur introduise, au moment où le vendeur présente la demande de mutation, une requête aux fins d'être autorisé par le ministre de la reconstruction et du logement, à transférer ou à changer l'affectation du droit à indemnité qu'il envisage d'acquérir. En ce qui concerne, plus spécialement, le cas particulier exposé par l'honorable parlementaire, l'administration pourrait, éventuellement, procéder à un nouvel examen de cette affaire, qui n'a plus lieu d'être instruite dans le cadre des dispositions de l'article 10-5e, si le nom du sinistré, et toutes précisions utiles lui étaient fournies.

Erratum

à la suite du compte rendu in extenso *de la séance du 21 juillet 1953 (Journal officiel.* — Débats Conseil de la République du 22 juillet 1953).

Page 1462, Questions écrites, dernière question de la deuxième colonne:

Au lieu de: « 4400. — 21 juillet 1953. M. Edmond Michelet expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques... »,

Lire: « 4399. — 21 juillet 1953. M. Robert Le Guyon expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques... ».

Erratum

à la suite du compte rendu in extenso *de la séance du 23 juillet 1953 (Journal officiel.* — Débats Conseil de la République du 24 juillet 1953).

Page 1514, 2e colonne, Question 4421 posée par M. Amadou Doucouré à M. le ministre de la France d'outre-mer, à l'avant-dernière ligne de la question:

Au lieu de: « remboursement desdits brevets... »,

Lire: « remplacement desdits brevets... ».

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

séance du vendredi 24 juillet 1953.

SCRUTIN (N° 126)

Sur l'avis sur la proposition de loi modifiant l'article 96 du code de la pharmacie concernant les sérums et vaccins.

Nombre des votants 306
Majorité absolue 153

Pour l'adoption 206
Contre 100

Le Conseil de la République a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Ajavon.
Assaillit.
Auberger.
Aubert.
Augarde.
Baratgin.
Bardon-Damarzid.
de Bardonnèche.
Henri Barré (Seine).
Beauvais.
Bels.
Benchiha Abdelkader.
Jean Bène.
Benhabyles Cherif.
Berlioz.
Georges Bernard.
Jean Berthoin.
Biatarana.
Bordeneuve.
Borgeaud.
Pierre Boudet.
Boudinot.
Marcel Boulangé (territoire de Belfort).
Georges Boulanger (Pas-de-Calais).
André Boutemy.
Bozzi.
Brettes.
Martial Brousse.
Nestor Calonne.
Canivez.
Capelle.
Carcassonne.
Mme Marie-Hélène Cardot.
Frédéric Cayrou.
Chaintron.
Chambriard.
Champeix.
Gaston Charlet.
Chazette.
Paul Chevallier (Savoie).
de Chevigny.
Chochoy.
Claireaux.
Claparède.
Clavier.
Colonna.
Pierre Commin.
Coudé du Foresto.
Courrière.
Courroy.
Mme Crémieux.
Darmanthé.
Dassaud.
Léon David.
Mme Marcelle Delable.
Claudius Delorme.
Denvers.
Paul-Emile Descomps.
Mamadou Dia.
Amadou Doucouré.
Driant.
Dulin.
Mlle Mireille Dumont (Bouches-du-Rhône).
Mme Yvonne Dumont (Seine).
Dupic.
Charles Durand (Cher).
Durand-Réville.
Durieux.
Dutoit.
Ferhat Marhoun.
Ferrant.
Pierre Fleury.
Fousson.
Francesconi.
Franck-Chante.
Jacques Gadoin.
Gaspard.
Jean Geoffroy.
Giacomoni.
Giauque.
Gilbert Jules.
Mme Girault.
Gondjout.
Grassard.
Robert Gravier.
Grégory.
Jacques Grimaldi.
Léo Hamon.
Hauriou.
Louis Ignacio-Pinto.
Yves Jaouen.
Alexis Jaubert.
Jézéquel.
Kalenzaga.
Koessler.
Jean Lacaze.
de Lachomette.
Georges Laffargue.
Louis Lafforgue.
de La Gontrie.
Albert Lamarque.
Lamousse.
Landry.
Lasalarié.
Laurent-Thouverey.
Le Digabel.
Le Groz.
Robert Le Guyon.
Marcel Lemaire.
Claude Lemaître.
Léonetti.
Waldeck L'Huillier

Emilien Lieutaud.
Litaise.
Lodéon.
Longchambon.
Longuet.
Mahdi Abdallah.
Malécot.
Jean Malonga.
Gaston Manent.
Marcou.
Maroselli.
Georges Marrane.
Pierre Marty.
Hippolyte Masson.
Jacques Masteau.
Henri Maupoil.
Georges Maurice.
Mamadou M'Bodje.
de Menditte.
Menu.
Méric.
Minvielle.
Marcel Molle.
Monichon.
Monsarrat.
Montpied.
Charles Morel.
Motais de Narbonne.
Marius Moutet.
Léon Muscatelli.
Namy.
Naveau.
Arouna N'Joya.
Novat.
Charles Okala.
Alfred Paget.
Paquirissamypoullé.
Pascaud.
Pauly.
Paumelle.
Pellenc.
Perdereau.
Péridier.
Perrot-Migeon.
Peschaud.
Général Petit.
Ernest Pezet.
Piales.
Pic.
Jules Pinsard (Saône-et-Loire).
Pinton.
Marcel Plaisant.
Alain Poher.
Poisson.
Primet.
Ramampy.
Ramette.
Razac.
Restat.
Réveillaud.
Reynouard.
Alex Roubert.
Emile Roux.
Marc Rucart.
François Ruin.
Sailer.
Satineau.
Sclafer.
Sid-Cara Cherif.
Yacouba Sido.
Soldani.
Southon.
Symphor.
Edgard Tailhades.
Tamzali Abdennour.
Mme Jacqueline Thome-Patenôtre.
Diongolo Traore.
Amédée Valeau.
Vanrullen.
Henri Varlot.
Vauthier
Verdeille.
Voyant.
Wach.
Maurice Walker.
Joseph Yvon.
Zafimahova.
Zéle.

Ont voté contre :

MM.
Abel-Durand.
Alric.
Louis André.
Philippe d'Argenlieu.
Robert Aubé.
Charles Barret (Haute Marne).
Bataille.
Bertaud.
Boisrond.
Jean Boivin-Champeaux.
Raymond Bonnefous.
Bouquerel.
Bousch.
Boutonnat.
Brizard.
Julien Brunhes (Seine).
Bruyas.
Jules Castellani.
Chapalain.
Chastel.
Robert Chevalier (Sarthe).
Henri Cordier.
Henri Cornat.
René Coty.
Coupigny.
Cozzano.
Michel Debré.
Delalande.
Delrieu.
Deutschmann.
Mme Marcelle Devaud
Jean Doussot.
René Dubois.
Roger Duchet.
Jean Durand (Gironde).
Enjalbert.
Estève.
Fléchet.
Bénigne Fournier (Côte-d'Or).
Gaston Fourrier (Niger).
Gatuing
Julien Gautier.
Etienne Gay.
de Geoffre.
Hassen Gouled.
Louis Gros.
Hartmann.
Hoeffel.
Houcke.
Josse.
Jozeau-Marigné.
Kalb.
Lachèvre.
Henri Lafleur.
Ratijaona Laingo.
René Laniel.
Le Basser.
Le Bot.
Leccia.
Lelant.
Le Léannec.
Le Sassier-Boisauné.
Liot.
Georges Maire.
Marcilhacy.
Jean Maroger.
de Maupeou.
Michelet.
Milh.
de Montalembert.
de Montulé.
Jules Olivier.
Hubert Pajot.
Parisot.
François Patenôtre.
Georges Pernot.
Plaoux de la Maduère.
Raymond Pinchard (Meurthe-et-Moselle).
Plait.
Plazanet.
de Pontbriand.
Gabriel Puaux.
Rabouin.
Radius.
de Raincourt.
Riviérez.
Paul Robert.
Rochereau.
Rogier.
Romani.
Marcel Rupied.
Sahoulba Gontchomé.
Schwartz.
Séné.
Teisseire.
Gabriel Tellier.
Ternynck.
Tharradin.
Jean-Louis Tinaud.
Henry Torrès.
Vandaele.
de Villoutreys.
Voureïh.
Michel Yver.
Zussy.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
André Cornu.
Jacques Debû-Bridel.
Florisson.
de Fraissinette.
Haidara Mahamane.
Houdet.
Mostefaï El Hadi
François Schleiter.

Excusés ou absents par congé :

MM. Armengaud, Charles Brune, Clerc et Rotinat.

N'ont pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, et Mme Gilberte Pierre-Brossolette, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants 310
Majorité absolue 156

Pour l'adoption 205
Contre 105

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 127)

Sur la proposition de résolution de M. Hassen Gouled relative à la réparation des préjudices subis par les victimes des événements de 1941 dans le territoire de la Côte française des Somalis.

Nombre des votants 311
Majorité absolue 156

Pour l'adoption 311
Contre 0

Le Conseil de la République a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abel-Durand.
Ajavon.
Alric.
Louis André.
Philippe d'Argenlieu.
Assailit.
Robert Aubé.
Auberger.
Aubert.
Augarde.
Baratgin.
Bardon-Damarzid.
de Bardonnèche.
Henri Barré (Seine).
Charles Barret (Haute-Marne).
Bataille.
Beauvais.
Bels.
Benchiha Abdelkader.
Jean Bène.
Benhabyles Cherif.
Berlioz.
Georges Bernard.
Bertaud.
Jean Berthoin.
Biatarana.
Boisrond.
Jean Boivin-Champeaux.
Raymond Bonnefous.
Bordeneuve.
Borgeaud.
Pierre Boudet.
Boudinot.
Marcel Boulangé (territoire de Belfort).
Georges Boulanger (Pas-de-Calais).
Bouquerel.
Bousch.
André Boutemy.
Boutonnat.
Bozzi.
Brettes.
Brizard
Martial Brousse.
Julien Brunhes (Seine).
Bruyas.
Nestor Calonne.
Canivez.
Capelle.
Carcassonne.
Mme Marie-Hélène Cardot.
Jules Castellani.
Frédéric Cayrou.
Chaintron.
Chambriard.
Champeix.
Chapalain.
Gaston Charlet.
Chastel.
Chazette.
Robert Chevalier (Sarthe).
Paul Chevallier (Savoie).
de Chevigny.
Chochoy.
Claireaux.
Claparède.
Clavier.
Colonna.
Pierre Commin.
Henri Cordier.
Henri Cornat.
André Cornu.
René Coty.
Coudé du Foresto.
Coupigny.
Courrière.
Courroy.
Cozzano.
Mme Crémieux.
Darmanthé.
Dassaud.
Léon David.
Michel Debré.
Jacques Debû-Bridel.
Mme Marcelle Delabie.
Delalande.
Claudius Delorme.
Denvers.
Paul-Emile Descomps.
Deutschmann.
Mme Marcelle Devaud
Mamadou Dia.
Amadou Doucouré.
Jean Doussot.
Driant.
René Dubois.
Roger Duchet.
Dulin.
Mlle Mireille Dumont (Bouches-du-Rhône).
Mme Yvonne Dumont (Seine).
Dupic.
Charles Durand (Cher).
Jean Durand (Gironde).
Durand-Réville.
Durieux.
Duloit.
Enjalbert.
Estève.
Ferhat Marhoun.
Ferrant.
Fléchet.
Pierre Fleury.
Bénigne Fournier (Côte-d'Or).
Gaston Fourrier (Niger).
Fousson.
de Fraissinette.
Franceschi.
Franck-Chante.
Jacques Gadoin.
Gaspard.
Gatuing.
Julien Gautier.
Etienne Gay.
de Geoffre.
Jean Geoffroy.
Giacomoni.
Giauque.
Gilbert Jules.
Mme Girault.
Gondjout.
Hassen Gouled.
Grassard.
Robert Gravier.
Grégory.
Jacques Grimaldi.
Louis Gros.
Haidara Mahamane.
Léo Hamon.
Hartmann.
Haurlou.
Hoeffel.
Houcke.
Houdet.
Louis Ignacio-Pinto.
Yves Jaouen.
Alexis Jaubert.
Jézéquel.
Josse.
Jozeau-Marigné.
Kalb.
Kalenzaga.
Koessler.
Jean Lacaze.
Lachèvre.
de Lachomette.
Georges Laffargue.
Louis Lafforgue.
Henri Lafleur.
de La Gontrie.
Ratijaona Laingo.
Albert Lamarque.
Lamousse.
Landry.
René Laniel.
Lasalarié.
Laurent-Thouverey.
Le Basser.
Le Bot.
Leccia.
Le Digabel.
Le Gros.
Robert Le Guyon.
Lelant.
Le Léannec.
Marcel Lemaire.
Claude Lemaître.
Léonetti.
Le Sassier-Boisauné.
Waldeck L'Huillier.
Emilien Lieutaud.
Liot.
Litaise.
Lodéon.
Longchambon.
Longuet.
Mahdi Abdallah.
Georges Maire.
Malécot.
Jean Malonga.
Gaston Manent.
Marcilhacy.
Marcou.
Jean Maroger.
Maroselli.
Georges Marrane.
Pierre Marty.
Hippolyte Masson.
Jacques Masteau.
de Maupeou.
Henri Maupoil.
Georges Maurice.
Mamadou M'Bodje.
de Menditte.
Menu.
Méric.
Michelet.
Milh.
Minvielle.
Marcel Molle.
Monichon.
Monsarrat.
de Montalembert.
Montpied.
de Montulé.
Charles Morel.
Mostefaï El-Hadi.
Motais de Narbonne.
Marius Moutet.
Léon Muscatelli.
Namy.
Naveau.
Arouna N'Joya.
Novat.
Charles Okala.
Jules Olivier.
Alfred Paget.
Hubert Pajot.
Paquirissamypoullé.
Parisot.
Pascaud.
François Patenôtre.
Pauly.
Paumelle.
Pellenc.
Perdereau.
Péridier.

Georges Pernot.
Perrot-Migeon.
Peschaud.
Général Petit.
Ernest Pezet.
Piales.
Pic.
Pidoux de La Maduère
Raymond Pinchard (Meurthe-et-Moselle).
Jules Pinsard (Saône-et-Loire).
Pinton.
Marcel Plaisant.
Plait.
Plazanet.
Alain Poher.
Poisson.
de Pontbriand.
Primet.
Gabriel Puaux.
Rabouin.
Radius.
de Raincourt.
Ramampy.
Ramette.
Razac.
Restat.
Réveillaud.
Reynouard.
Riviércz.
Paul Robert.
Rochereau.
Rogier.
Romani.
Alex Roubert.
Emile Roux.
Marc Rucart.
François Ruin.
Marcel Rupied.
Sahouiba Gontchomé
Saller.
Satineau.
François Schleiter.
Schwartz.
Sclafer.
Séné.
Sid-Cara Cherif.
Yacouba Sido.
Soldani
Southon.
Symphor.
Edgard Tailhades.
Tamzali Abdennour.
Teisseire.
Gabriel Tellier.
Ternynck.
Tharradin.
Mme Jacqueline Thome-Patenôtre.
Jean-Louis Tinaud.
Henry Torrès.
Diongolo Traore.
Amédée Valeau.
Vandaele.
Vanrullen.
Henri Varlot.
Vauthier.
Verdeille.
le Villoutreys.
Vourc'h.
Voyant.
Wach.
Maurice Walker.
Michel Yver.
Joseph Yvon.
Zafimahova.
Zéle.
Zussy.

N'ont pas pris part au vote :

MM. Delrieu et Florisson.

Excusés ou absents par congé :

MM. Armengaud, Charles Brune, Clerc et Rotinat.

N'ont pas pris part au vote:

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, et Mme Gilberte Pierre-Brossolette, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants	313
Majorité absolue	157
Pour l'adoption	313
Contre	0

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.